

Relevé de propriété

Année de référence : 2024		Département : 210		Commune : 035 AUVILLARS-SUR-SAONE		TRES : 051		Numéro communal : L00077																
<p style="text-align: center;">N° de la feuille(s) cadastrale(s)</p> <p style="text-align: center;">Numé</p>																								
Désignation des propriétés					Identification du local					Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C	N° Parc	N° Voie	Code Rivoli	N° Parc	N° Pointe	N° Fiscal du local	S	M	AF	Nat loc	Cat	RC Com imposable	Coef	Nat Eco	AN RET	AN DEB	Fraction AC tax	SECO	TX OM	Coef	RC TECH
18	ZE	85		1247	RUE DES ROLLIERS	0140	A	01	00	01001	035A	C	H	MA	6	954								954
18	ZE	85		1247	RUE DES ROLLIERS	0140	A	01	00	01002	035A	C	H	DM	6	103								103
18	ZE	85		1247	RUE DES ROLLIERS	0140	A	01	00	01003	035A	C	H	DM	6	07								07
18	ZE	85		1247	RUE DES ROLLIERS	0140	A	01	00	01004	035A	C	H	DM	6	23								23
Total revenu imposable pour la part communale										0 euro(s)					Total revenu exonéré pour la part communale					1 147 euro(s)				

Désignation des propriétés															Évaluation									
An	Sec	N° Plan	N° Voie	N° Parc	IFP	DP	S	SUF	SSOR	CL	GV	CL	Nat cult	Revenu cat	Revenu cat	Revenu cat	AN	AN	Fraction RC Eco	SECO	TX	Coef	RC TECH	
18	ZE	85	1247	RUE DES ROLLIERS	0140	A	CA	1	035A				0,00											
Total revenu imposable pour la part communale															0 euro(s)									
Total revenu exonéré pour la part communale															0 euro(s)									
Total revenu imposable pour la part communale															0 euro(s)									
Total revenu exonéré pour la part communale															1 147 euro(s)									

SCP LANCELIN et LAMBER
 AVOCATS
 Résidence Darcy - 4, rue Dr. Man
 21000 DIJON
 Tél. 03 80 67 16 18 - Fax 03 80 67 02



Département :
COTE D'OR

Commune :
AUVILLARS-SUR-SACNE

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

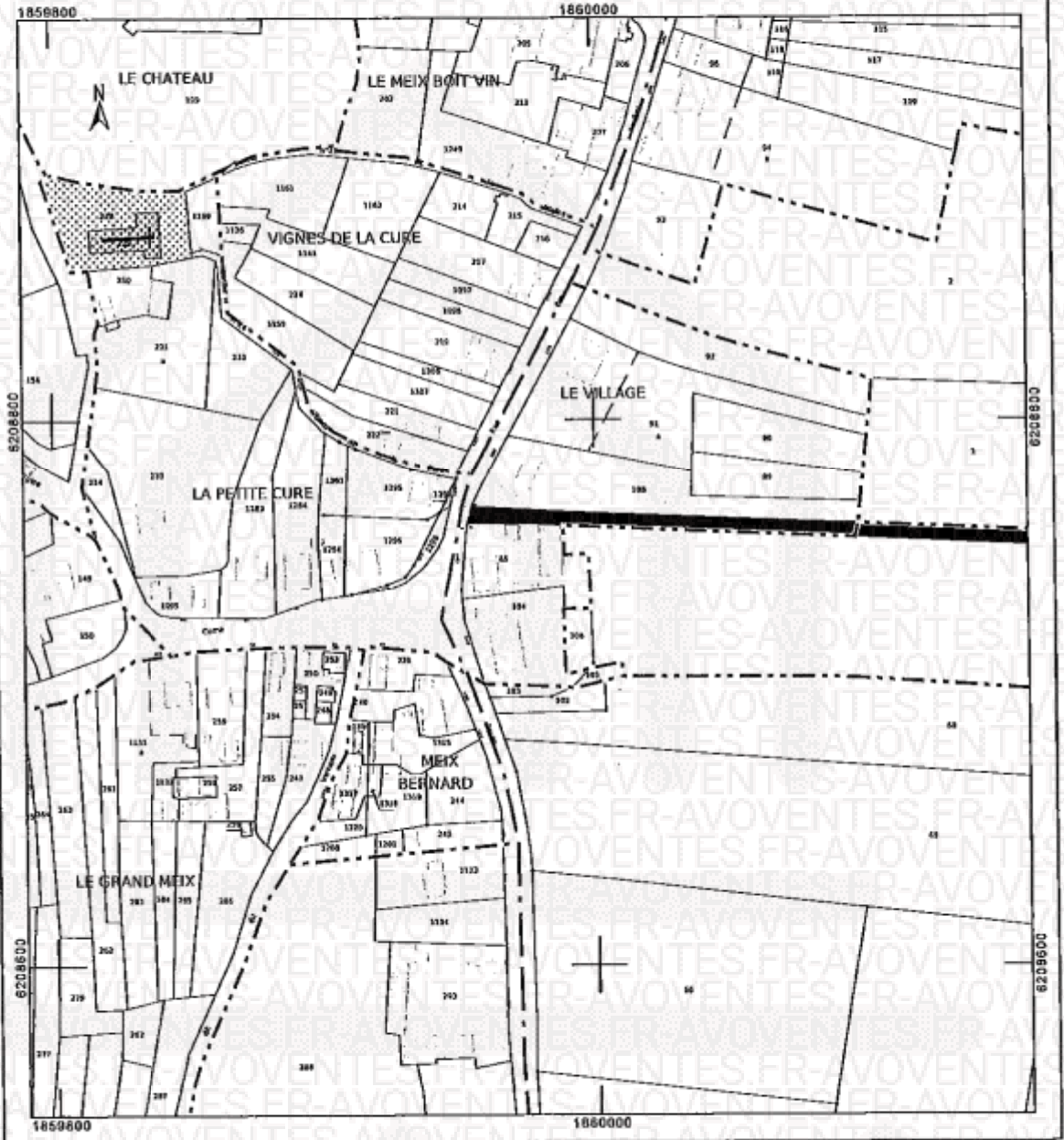
SCP LANCELIN et LAMBERT
AVOCATS
Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret
21000 DIJON
Tél. 03 80 67 16 18 - Fax: 03 80 67 02 48

2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
161 03 80 28 66 48 - fax
sdf.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 795
Déposé le : 04/02/2025
Références du dossier : 5586

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

DIJON (2025/026GC)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELAS LANCELIN LAMBERT AVOCATS **(3)**
Adresse : 4 RUE DOCTEUR MARET AVOCATS
21000 DIJON Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret
21000 DIJON
Tél. 03 80 67 16 18 - Fax: 03 80 67 02 48
Courriel ² : christine@lancelin-avocats.com **1-7 FEV. 2025**
Téléphone : LANCELIN et LAMBERT
AVOCATS
À DIJON Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret
21000 DIJON le 03 / 02 / 2025
Tél. 03 80 67 16 18 - Fax: 03 80 67 02 48
Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Situation sociale ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	<u>AUVILLARS SUR SAONE</u>	<u>ZE 85</u>		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : / /
- le point d'arrivée, au plus tard le / / (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOI-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre : _____

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
DIJON

Demande de renseignements n° 2104P01 2025H795 (77)
déposée le 04/02/2025, par Maître LANCELIN ET LAMBERT

Ref. dossier : HF AUVILLARS SUR SAONE ZE 85

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 16/01/2025 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.
- [x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 17/01/2025 au 04/02/2025 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DIJON, le 05/02/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 13/04/2017 Référence d'enlèvement : 2104P03 2017P1423 Date de l'acte : 10/03/2017
 Nature de l'acte : VENTE
 Rédacteur : NOT NOURISSAT-GONTHIER Margolaine / DIJON

Disposition n° 1 de la formalité 2104P03 2017P1423 :

Disposant, Donateur	Désignation des personnes	Prénoms, Nom, Adresse ou N° d'identité
2		
Bénéficiaire, Donataire	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	AUYILLARS-SUR-SAONE	ZE 85		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demander EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 81.000,00 EUR

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 28/06/2024 Référence d'enlèvement : 2104P01 2024V2825 Date de l'acte : 20/12/2019
 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE
 Rédacteur : HUTI SCP SOULARD - DE FOURNOUX / DIJON
 Domicile élu : DIJON en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 2104P01 2024V2825 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 16/01/2025

Cédant				Date de naissance ou N° d'identité	
Numero					
Propriétaire Immeuble / Contre				ce ou N° d'identité	
Numero					
1					
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUVILLARS-SUR-SAONE	ZE 85		

Montant Principal : 42,391,10 EUR

Date extrême d'effet : 26/06/2034

Complément : Ordonnance de référé réputé contradictoire et en premier ressort rendue par le Tribunal d'Instance de DITON en date du 20/12/2019 revêtue d'un certificat de non-appel en date du 10 juillet 2020.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**DIJON
25 RUE DE LA BOUDRONNE
21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 0380286522
Mél : spfe.dijon@dgfip.finances.gouv.fr**

Vous trouverez dans la présente transmission :
> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connus de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

**Maitre LANCELIN ET LAMBERT
4D RUE DOCTEUR MARET
RESIDENCE DARCY
21000 DIJON**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

2104P01 2025H795

Date : 05/02/2025

PERIODE DE CERTIFICATION : du

01/01/1975

au

04/02/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
35	AUVILLARS-SUR-SAONE	ZE 85		

Christine GEOFFROY - SELAS LANCELIN & LAMBERT

De: Contact - SELAS LANCELIN & LAMBERT
Envoyé: lundi 3 mars 2025 12:22
À: Christine GEOFFROY - SELAS LANCELIN & LAMBERT
Objet: TR: Bien cadastré ZE 85
Pièces jointes: CU 021 035 25 00002 parcelle ZE 85.pdf

SCP LANCELIN et LAMBERT
AVOCATS
Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret
21000 DIJON
Tél. 03 80 67 16 18 • Fax: 03 80 67 02 48



De : @AVOVENTES.FR
Envoyé : lundi 3 mars 2025 11:57
À : Contact - SELAS LANCELIN & LAMBERT <contact@lancelin-avocats.com>
Objet : Bien cadastré ZE 85

Bonjour,

Pour faire suite à votre demande, le bien cadastré ZE 85 situé rue des rouliers à Auvillars sur Saône,
- n'est pas situé dans un zone contaminée par les termites ou autres insectes xylophages.
- est situé en zone assainissement non collectif. La compétence Assainissement Non Collectif (SPANC) est gérée par la Communauté de Communes Rives de Saône, et les contrôles sont confiés à SUEZ.
- le terrain n'est pas soumis au droit de préemption.

Je vous adresse le CU demandé en pièce jointe, si vous avez besoin que je vous envoie un original par courrier, veuillez me le préciser.

Cordialement.

Secrétaire d'Auvillars sur Saône
tél : 03.80.26.96.47.
Ouvert le lundi et le jeudi matin de 8 h 30 à 13 h.

MAIRIE d'AUVILLARS SUR SAONE

Service Urbanisme

21250 AUVILLARS SUR SAONE

dossier n° CU 021 035 25 00002

Date de dépôt : 03/03/2025

Demandeur : SELAS LANCELIN LAMBERT
4 rue du Docteur Maret
21000 Dijon

Adresse terrain : Rue des rouliers

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire d'Auvillars sur Saône

Vu la demande présentée le 03 mars 2025 par Maître
Simon LAMBERT en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme

- indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré : ZE 85
- situé : rue des rouliers à Auvillars sur Saône

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 06 juillet 2010

Vu l'arrêté de mise à jour de la carte communale en date du 20.06.2016

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 31/12/2008

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée, dans le périmètre de constructibilité et régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-3 à L.111-5, art. R.111-1 à R.111-30

De plus le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement (Terrain partiellement concerné).

- Risques sismiques : la commune est située en zone 2 dite de sismicité faible selon le décret N° 2010-1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.
- AC1 - Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles L 621-30, L 621-32 et L. 632-2 du Code du Patrimoine.
- I 1 : maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz (artère gaz Volsines Etrez, artère gaz Bourgogne)

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Taxe d'Aménagement Communale :	Taux =	2,50 %
Taxe d'Aménagement Départementale :	Taux =	1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive :	Taux =	0,40 %

Article 4

Les participations citées ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme

- Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à Auvillers sur Saône,
Le 03 mars 2025
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou Les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

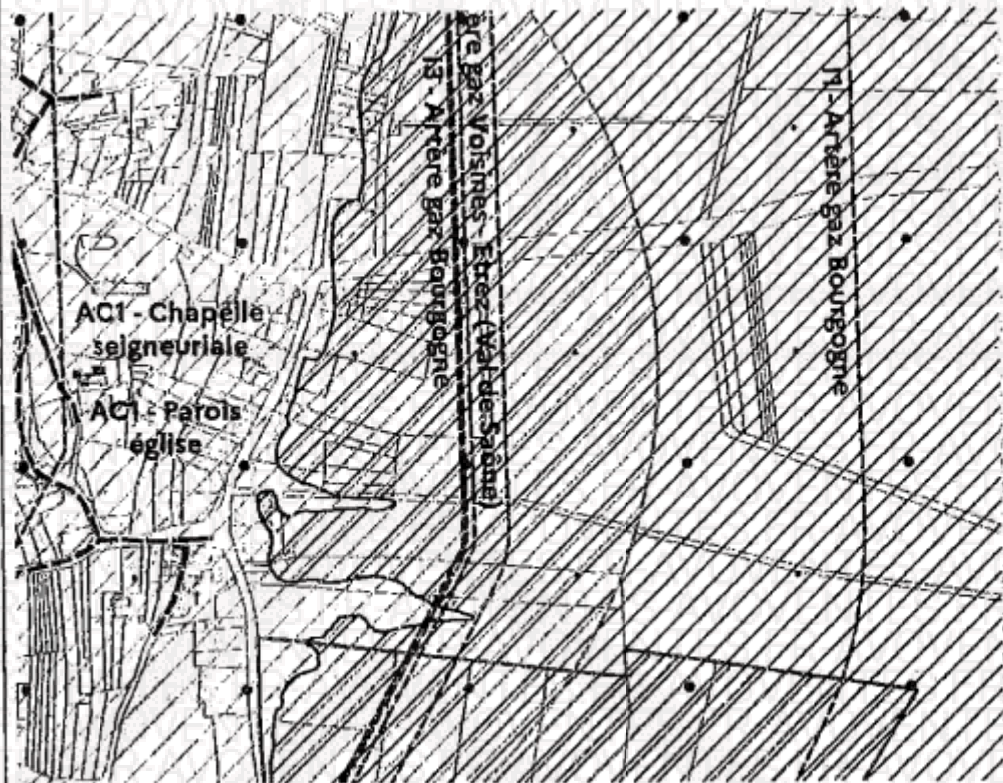
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.


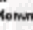


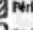
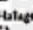
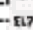
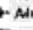


Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Extrait du plan des servitudes de la commune d'Auvillars sur Saône :



Servitudes d'Utilité Publique

-  A4 - Libre passage le long des cours d'eau
- AC1 - Monuments historiques
 -  Classé
 -  Inscrit
 -  AC1 - Abords des monuments historiques
- AS1 - Périmètres de protection des eaux potables
 -  Périmètre rapproché
 -  Périmètre éloigné
- EL3 - Bilage et marchepied
 -  Marchepied
- EL7 - Alignement des voies publiques
- IS - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations
- IS - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- 14 - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
 -  Aérien - 2^e catégorie
- PM1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PT3 - Réseaux de télécommunications
- T4 - Ballage aéronautique
- T6 - Décollage aéronautique
- T7 - Extérieur des zones de décollage aéronautique
 -  Aéroport de DIJON-LEGNÉVILLY
 -  Code de l'aviation civile

(5)

AVOENTES.FR

Document à rappeler :

Affaire : _____

Nos refs : C250687/TS/

21020 CIVRY EN MONTAGNE

N° TVA INTRACOM FR63798178000
 Vos refs :
 V.N° TVA INTRACOM

DIJON, le 07.04.2025

Thomas SOULARD
 Commissaire de Justice

NOTE DE FRAIS N°100562

Amandine de FOURNOUX
 Commissaire de Justice

2 rue Amiral Roussin
 BP 67435 - 21074 DIJON

Tel : 03 80 30 33 23
 Fax : 03 80 58 94 64
 etude@adlitem.fr
 www.adlitem.fr

Date	Nature de l'opération	Hors taxe	T	T.V.A.	Débours	T.T.C.
03.04.2025	Frais Secruirier	163,33	1	32,67		"196,00"
03.04.2025	PV DESCRIPTION	606,51	1	121,30		"727,81"
03.04.2025	Frais TEMOINS	11,00	1	2,20		13,20

T	Taux T.V.A	Montant H.T.	Montant T.V.A.
1	20,00	780,84	156,17

Paiement en ligne sécurisé
 www.adlitem.fr

TOTAL TTC	ACOMPTES DU DEFENDEUR	ACOMPTES DU DEMANDEUR	NET A PAYER
937,01			937,01

Dans l'attente de votre règlement.

Veuillez agréer Monsieur, nos salutations distinguées.



■
**PROCÈS-VERBAL
DE DESCRIPTION**



de SOULARD FOURNOUX COMMISSAIRE DE JUSTICE AD LITEM

2 rue Amiral ROUSSIN
BP 87435 - 27074 DIJON CEDEX
www.adlitem.fr
TéI : 03 80 30 33 23

EXPÉDITION

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ
ET LE TROIS AVRIL

À la requête de :

© AVOVENTES.FR

Je soussigné **Thomas SOULARD**, Commissaire de Justice associé de la SELARL AD LITEM,
titulaire d'un Office de Commissaire de justice à la résidence de DIJON (21), 2 rue Amiral Roussin,



Agissant en vertu de :

- la copie exécutoire d'une ordonnance de référé rendue le 20 décembre 2019 par le Président du Tribunal d'Instance de DIJON
- un commandement de payer valant saisie signifié par acte de mon ministère en date du 10 mars 2025

En poursuivant l'exécution à l'encontre de :

© AVOVENTES.FR

Assisté de :

émoin

témoin

7.11 SERRURERIE, serrurier

- Cabinet PERNOT EXPERTISES

Me suis transporté dans un ensemble immobilier sis 1247 rue des Roullers 21250 AUVILLARS SUR SAONE, sur des parcelles cadastrées section ZE n°85 à l'effet d'en dresser le procès-verbal de description.





LOCALISATION

L'immeuble est situé dans le bourg de la commune d'Auvillers-sur-Saône.

Il y a des habitations de part et d'autre.

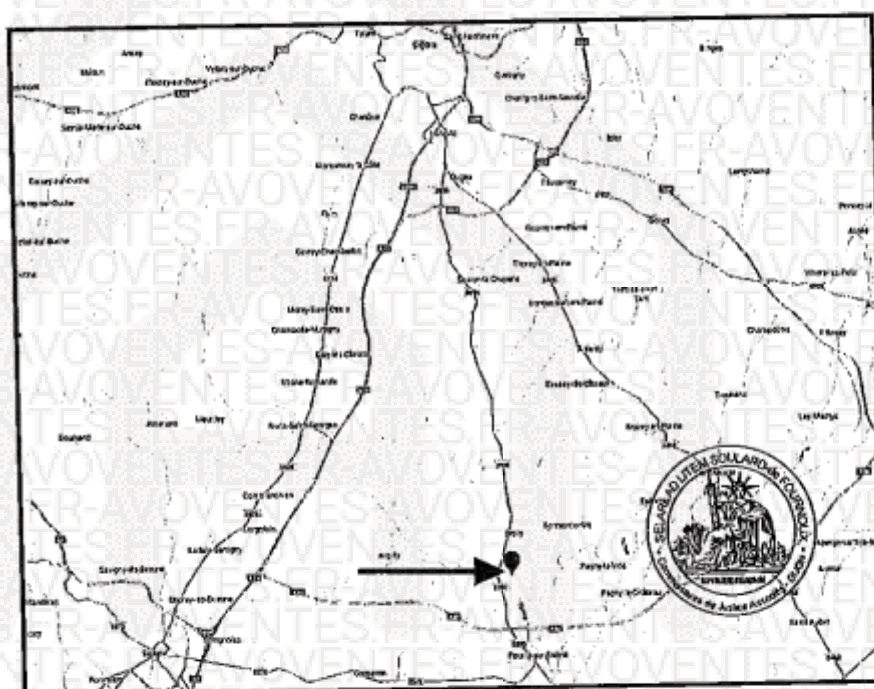
À l'arrière, il est longé par un petit cours d'eau, conférant un certain charme à l'ensemble.

Auvillers-sur-Saône est un petit village d'environ 300 habitants qui ne comporte pas de commerce.

La ville de Seurre, qui comporte tous les commerces de première nécessité, est distante de moins de 10 kilomètres.

Auvillers-sur-Saône est également implantée à proximité immédiate de la bretelle d'accès à l'autoroute A36.

La ville de Dijon est distante d'une soixantaine de kilomètres et la ville de Beaune d'environ 26 kilomètres.



INFORMATIONS RELATIVES A L'IMMEUBLE

- Composition :

L'assiette de la saisie se compose d'une parcelle sur laquelle repose un terrain en friche se prolongeant à l'arrière des bâtiments.

Edifiée, il y a une maison d'habitation élevée d'un R0 et d'un vaste R+1 manifestement aménageable.

Aucune cave n'a été vue.

Sur le terrain se trouvent édifiées également trois dépendances dont l'une est de très grande taille et manifestement valorisable.

L'immeuble est à l'abandon, en mauvais état général, mais n'est pas dépourvu de potentiel et d'atouts.

L'ensemble est édifié dans le goût des maisons bressanes.

- Conditions de visite :

Sans parvenir à entrer en contact avec le propriétaire, il a été procédé à l'ouverture forcée et à la fermeture à l'issue des opérations.

- Conditions d'occupation :

L'immeuble est inoccupé.

- Electricité :

Des éléments d'installation électrique ont été vus.

Un compteur d'ancienne génération a également été vu.

L'ensemble est à reprendre.

- Assainissement :

Aucune information n'a été communiquée.

Aucun élément ou réseau d'assainissement n'est visible sur la voie publique, devant et de part et d'autre de la maison.



- Chauffage :

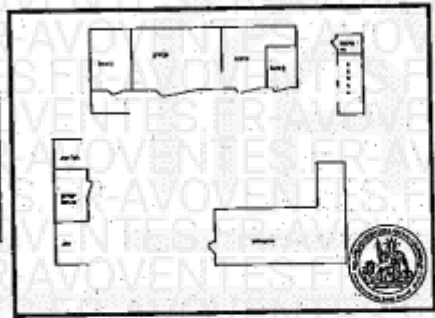
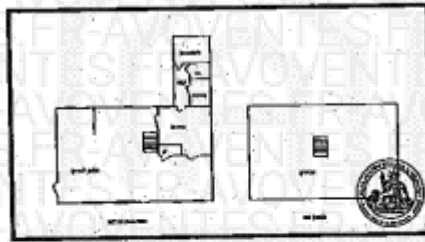
Aucun dispositif en état.

- Production d'eau chaude :

Aucun dispositif en état.



- Croquis et superficie :



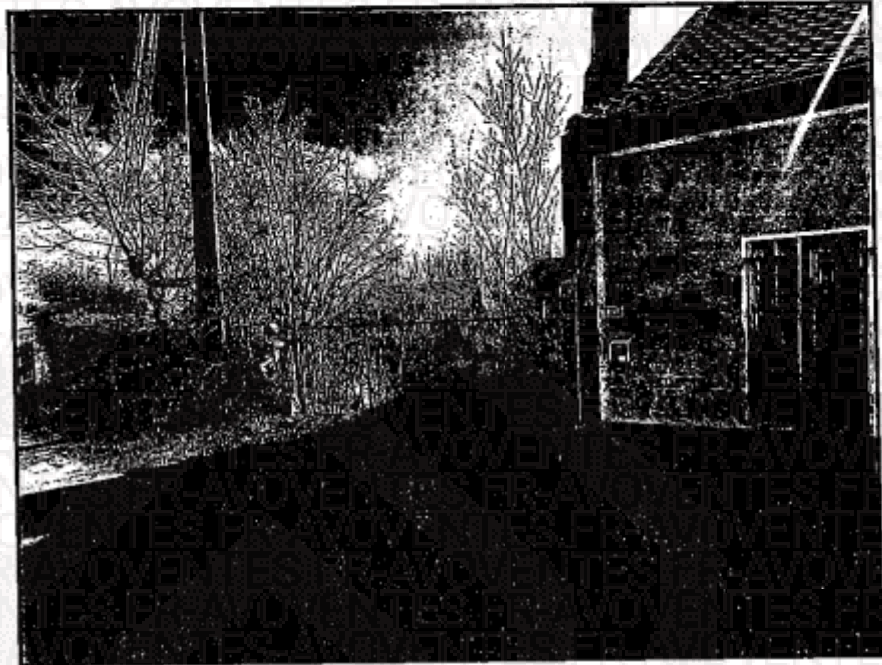
VOLUME	SURFACE EN M2
MAISON	
Pièce	98,88
Cuisine	16,31
Déjeuner	3,11
Boudoir	9,38
W.C.	2,10
Salle d'eau	9,61
Garage	90,60
TOTAL MAISON	229,27
DEPENDANCES	
Abril	24,61
Garage	
Abris bois	10,00
Grange	67,31
Ecole	62,92
Local 1	28,84
Local 2	12,46
Ancien WC	1,02
Bous	2,60
Garage (grange)	42,48

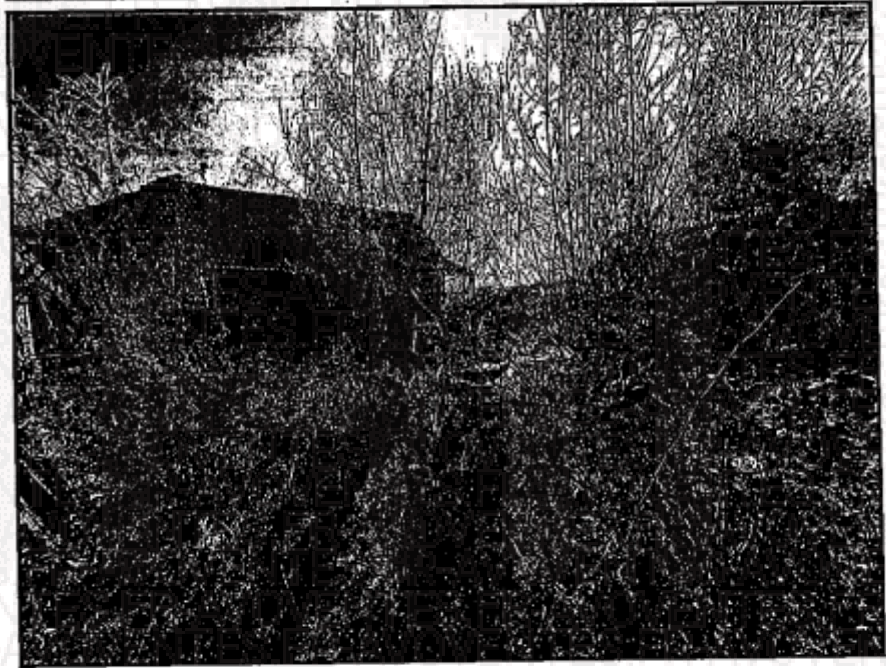


JARDIN

On accède à la propriété depuis la rue par un portail métallique usagé et ancien.

À la suite se développe un terrain en friche envahi par la végétation et desservant les différents bâtiments.





03/04/2025





03/04/2025





03/04/2025



BATIMENT 1

ASPECT EXTERIEUR DE LA CONSTRUCTION

Il y a des façades en enduit.

Le bâtiment est ouvert sur le côté.

Il est couvert par une toiture à deux pans en mauvais état.



ABRI

- Sol :

Béton partiellement dallé.

- Murs :

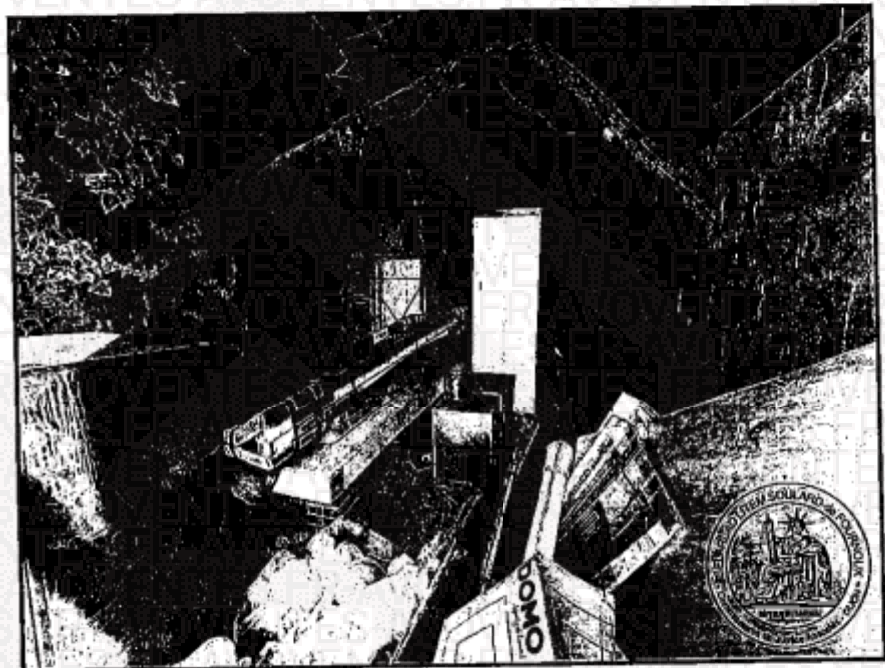
Revêtement brut.

- Eclairage :

Une ouverture pour fenêtre.

- Equipements :

Passage de quelques fils électriques.



GARAGE

La porte est encombrée et ne peut être ouverte.

Il s'agit manifestement d'une structure brute.



ABRIS BOIS

- Sol :

Brut.

- Murs :

Bruts.

- Observation complémentaire :

Il y a un coffrage béton dont l'usage n'est pas déterminé.



BATIMENT 2

ASPECT EXTERIEUR DE LA CONSTRUCTION

Il s'agit d'une structure en bois comblée par du torchis et des briques.

La toiture en tuiles mécaniques affiche d'importantes fragilités.



AUVENT

- Sol :

Tommettes.

- Murs :

Une partie en moellon, le reste constitué de la structure du bâtiment.

- Plafond :

Le dessous de la toiture.



GRANGE/ECURIE/LOCAL1/LOCAL2

- Sol :

Béton et terre battue.

- Murs :

Revêtement dépareillé et brut.

- Plafond :

En partie, plancher.

Pour le reste, constitué de la toiture.

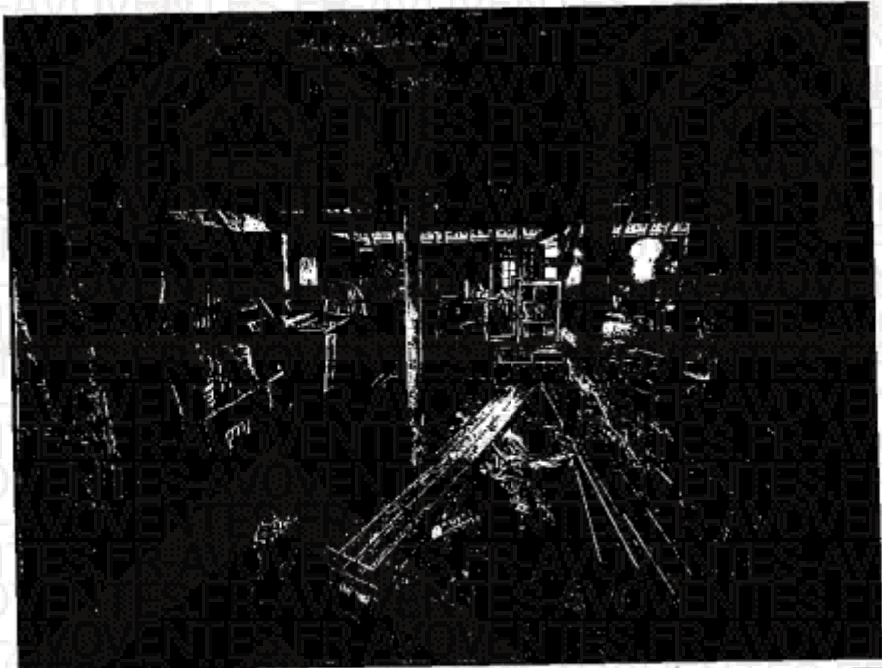
- Equipements :

Aucun élément de viabilisation n'est visible.

Dans la partie centrale, il y a un cloisonnement en bois semblant soutenir l'édifice. A la suite, une autre délimitation séparant cet espace en plusieurs volumes.







03/04/2025



Page 21 sur 54



GRENIER

- Accès :

Depuis l'extérieur, un escalier desservant une passerelle recouverte d'une toiture.

- Description :

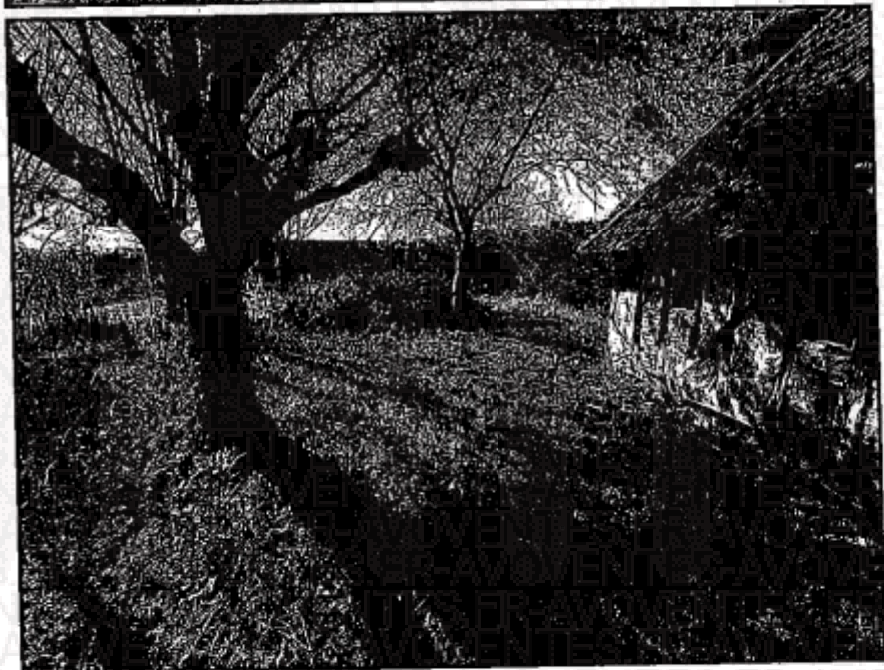
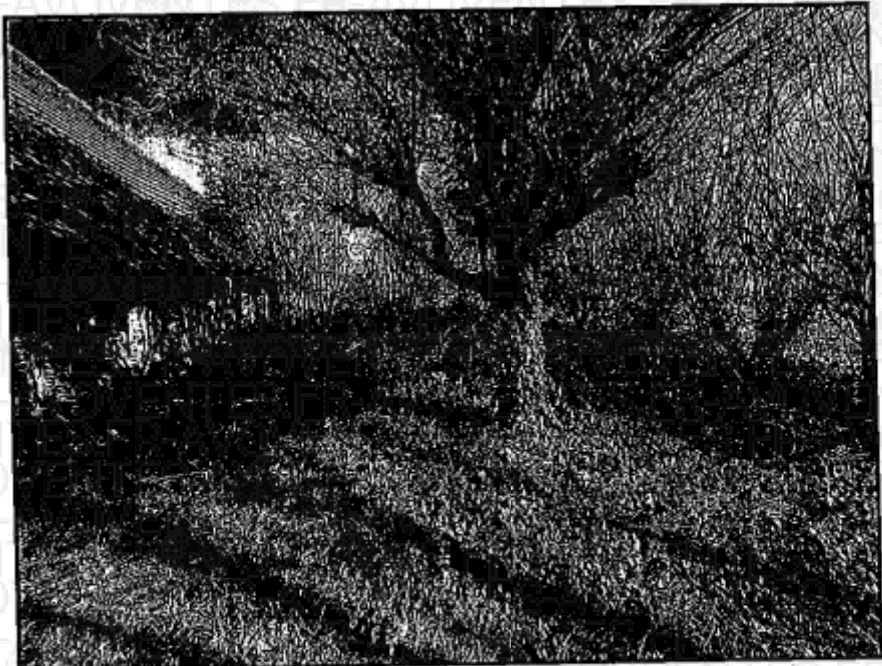
Il s'agit d'une structure brute. Compte-tenu de la fragilité de l'édifice, nous ne pouvons y accéder.



TERRAIN A L'ARRIERE DES BÂTIMENTS

A l'arrière des bâtiments se développe un terrain ayant fait l'objet de quelques tailles, mais dans l'ensemble à l'état sauvage.



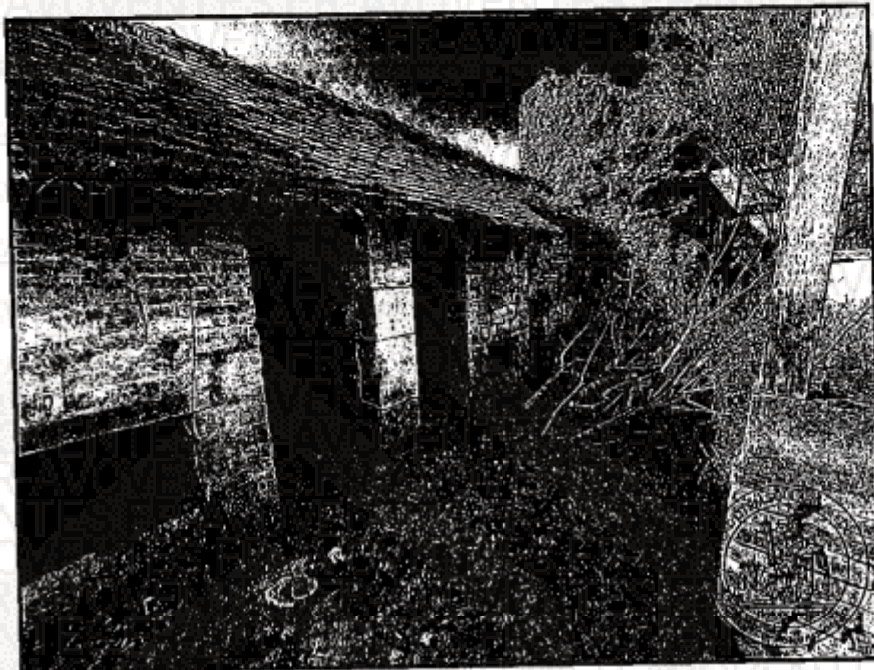


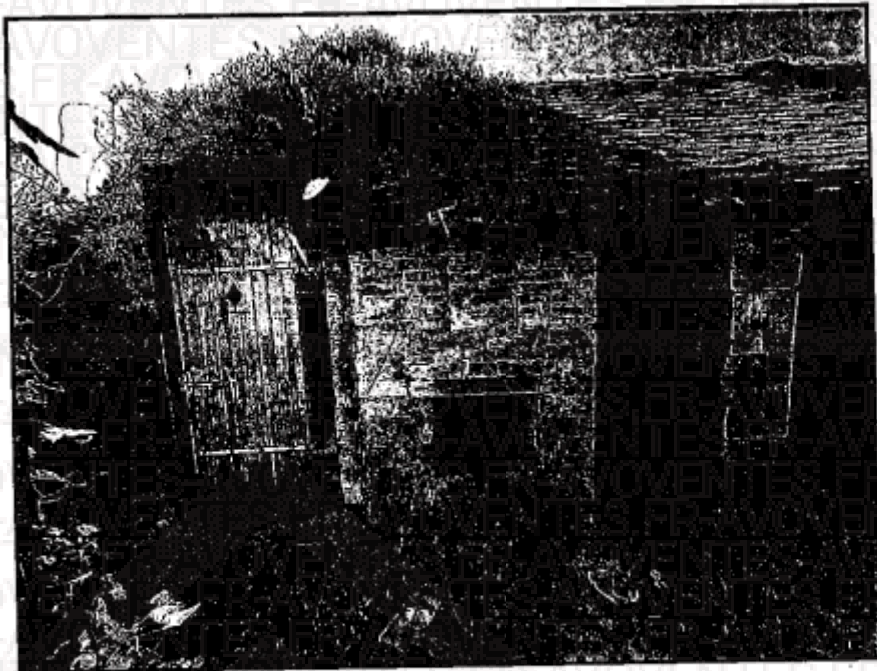
BÂTIMENT 3

ASPECT EXTERIEUR DE LA CONSTRUCTION

Il s'agit d'un édifice en pierre, se prolongeant d'une extension en pierre, renforcée par de la brique, et se prolongeant d'une extension en briquette.

La toiture à deux pans en tuiles plates est très fragilisée.

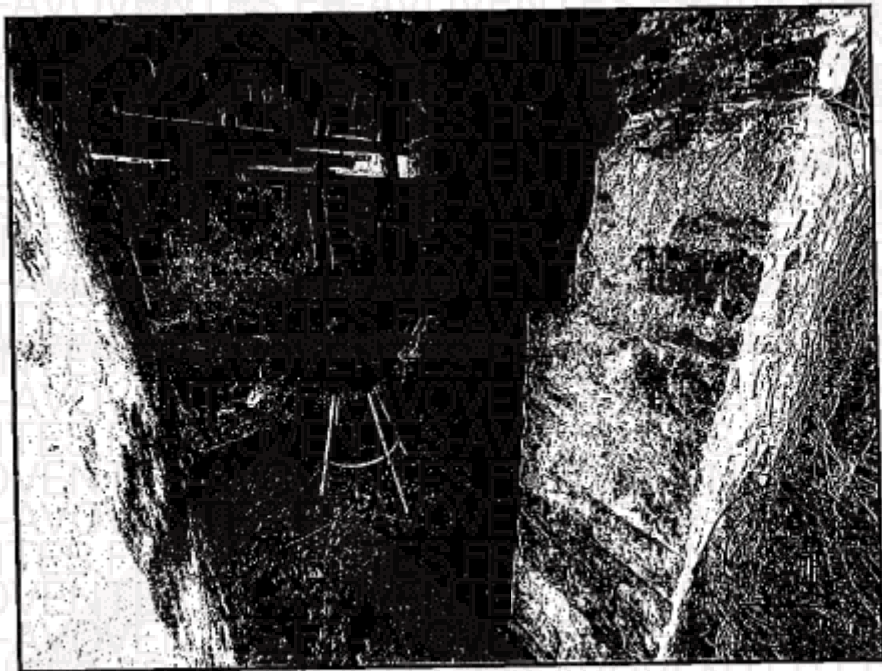




INTERIEUR: SOUES/ANCIEN WC

L'intérieur est divisé en plusieurs volumes par des éléments de cloisonnement. Le tout est à l'état brut.

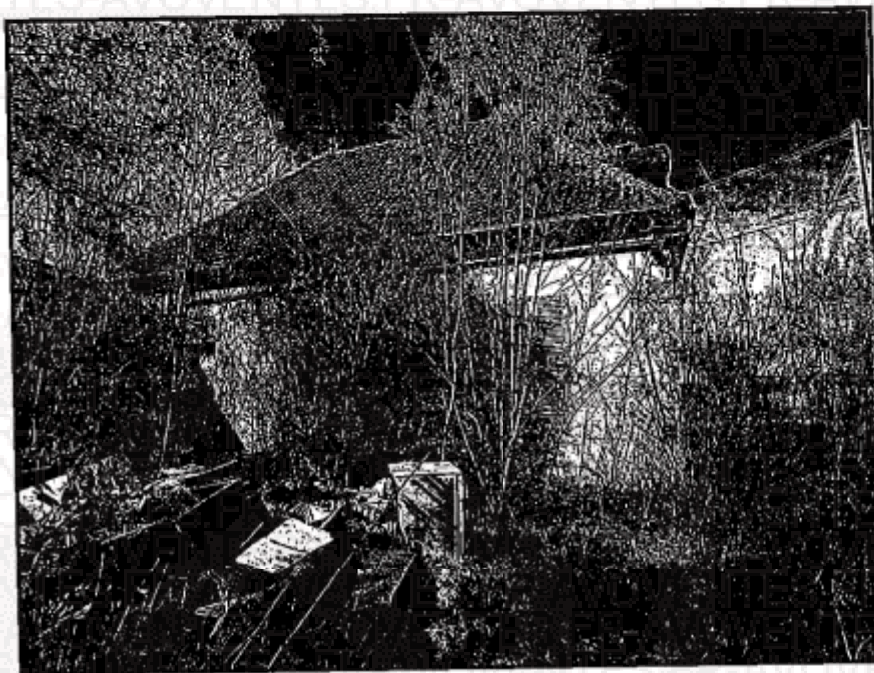


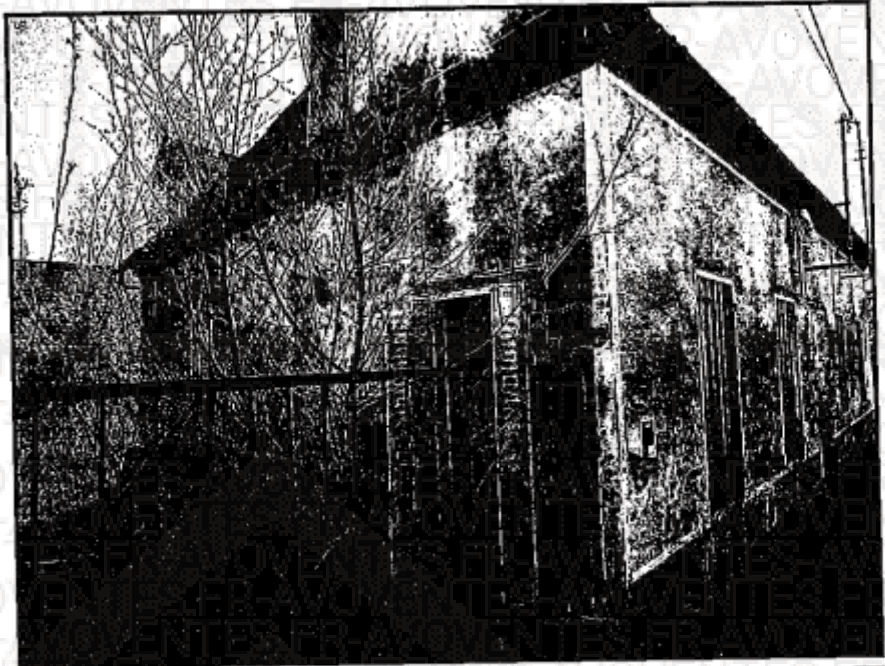


ASPECT EXTERIEUR DE LA CONSTRUCTION

Les façades de la construction sont en enduit gris à reprendre et rafraîchir.

Les toitures sont à quatre pans et en tuiles mécaniques.





03/04/2025





INTERIEUR
REZ-DE-CHAUSSEE

PIECE

- Accès :

Depuis l'extérieur, porte structure bois, usagée et à reprendre.

- Sol :

Carrelage étant observé que des cloisons ont été partiellement ou totalement abattues générant des saignées et des différences de niveau.

- Murs :

Revêtement dépareillé très largement défraîchi.

- Plafond :

Plancher manifestement récemment mis à nu.

- Eclairage :

Multiples fenêtres à simple vitrage, en mauvais état général, intégralement à reprendre.

- Equipements :

Un tableau électrique.

Des éléments d'installation électrique semblant avoir fait l'objet d'un début de travaux de rénovation mais intégralement à reprendre.

Un placard intégré dans la cloison.

Insert fixé dans un encadrement de cheminée, à reprendre.

Porte vitrée donnant sur l'extérieur.

Passage de quelques câbles.

- Observation complémentaire :

Ce volume provient manifestement de l'ouverture de plusieurs pièces.

Subsistent des éléments de cloisonnement.

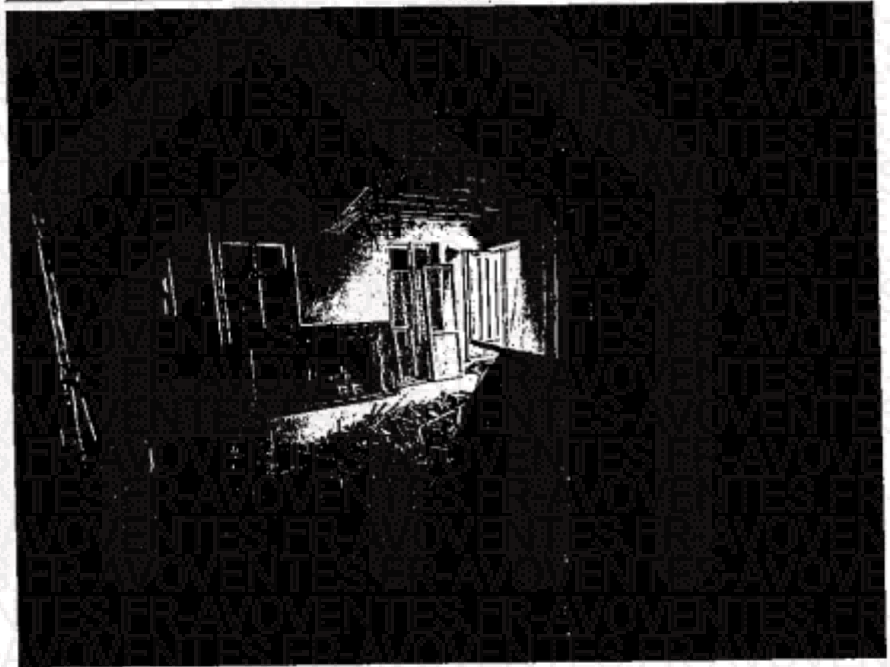


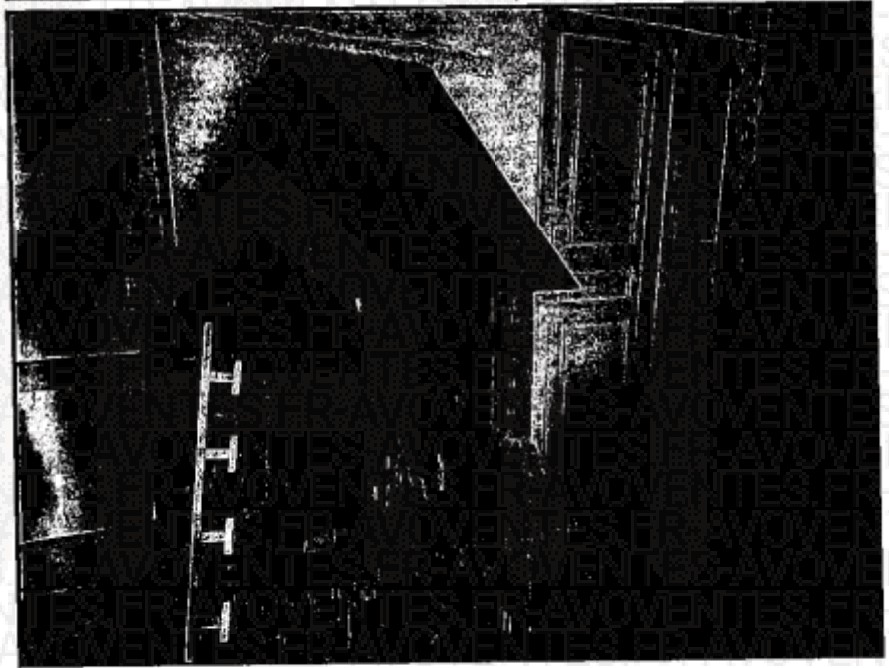


03/04/2025



Page 34 sur 54





03/04/2025



Page 36 sur 54



03/04/2025





CUISINE :

- Accès :

Depuis la pièce de vie, deux encadrements avec porte.

- Sol :

Carrelage ciment à reprendre.

- Plinthes :

Faïence.

- Murs :

Revêtement défraîchi, en partie délabré.

- Plafond :

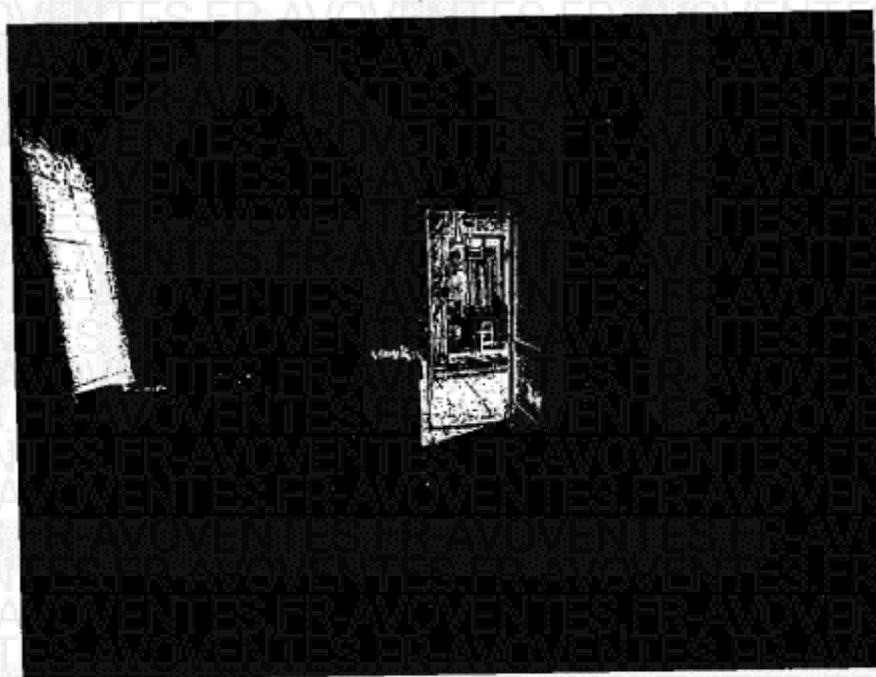
A la française.

- Eclairage :

Fenêtre structure bois vétuste.

- Equipements :

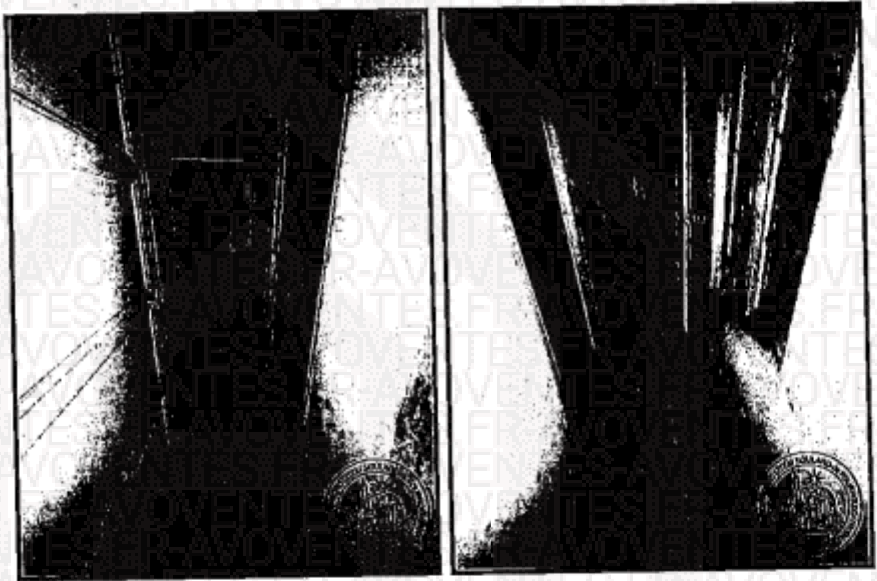
Subsistent des éléments de cuisine vétustes, quelques éléments d'installation électrique disparates et dépareillés.





DEGAGEMENT

- Accès :
- Porte en bois.
- Sol :
- Carrelage.
- Murs :
- Crépi largement défraîchi.
- Plafond :
- Lames de bois badigeonnées.
- Eclairage :
- Fenêtre structure bois vétuste.



SALLE D'EAU :

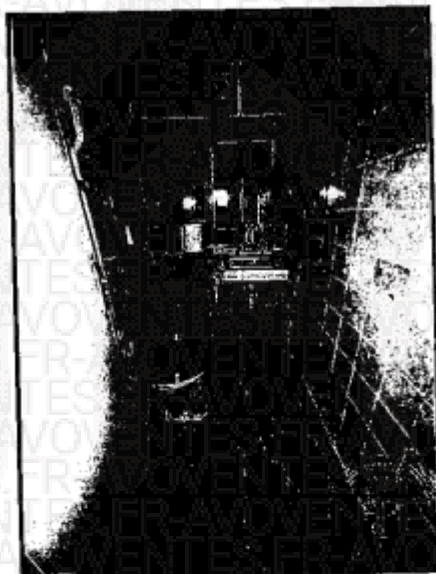
- Accès :
Porte en bois avec oculus en verre dépoli.
- Sol :
Carrelage .
- Murs :
Carrelage.
- Plafond :
Lames de bois peintes.
- Equipements :
Un lavabo colonne.
Douche avec robinetterie usagée.
Cumulus, les plus expresses réserves étant formulées quant à son fonctionnement.
Quelques autres éléments sanitaires.
Éléments d'installation électrique.





GABINET DE TOILETTES :

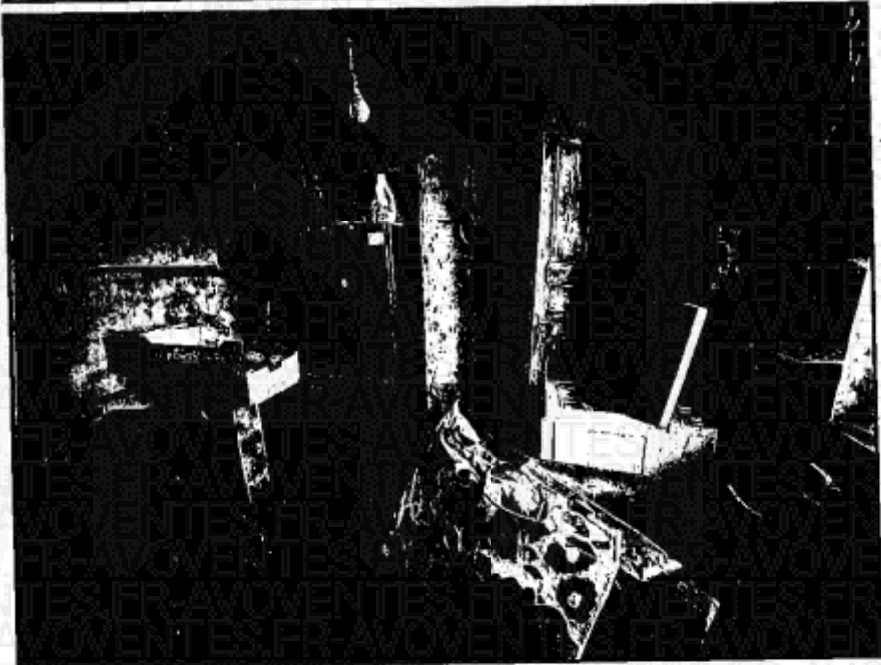
- Accès :
Porte isoplane.
- Sol :
Carrelage.
- Murs :
Faïencés, intégralement à reprendre.
La partie haute est en enduit.
- Plafond :
Lames de bois badigeonnées.
- Equipements :
Siège d'intimité vétuste.
Lavabo en mauvais état.
Quelques éléments d'installation électrique.



BUANDERIE

- Accès :
Porte bois moulures vétuste.
- Sol :
Carrelage.
- Murs :
Enduit et revêtement brut.
- Plafond :
Plancher.
- Eclairage :
Fenêtre structure bois vétuste.
- Equipements :
Emplacement avec arrivée et évacuation d'eau.
Evier ancien.
Four à pain.
Quelques éléments d'installation électrique.





ESCALIER MENANT A L'ETAGE

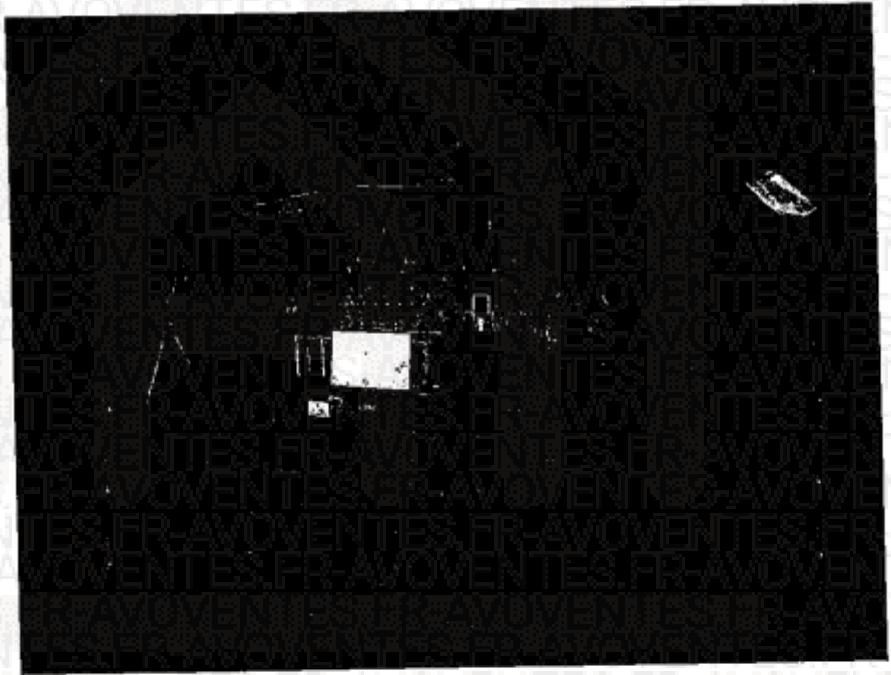
- Structure :

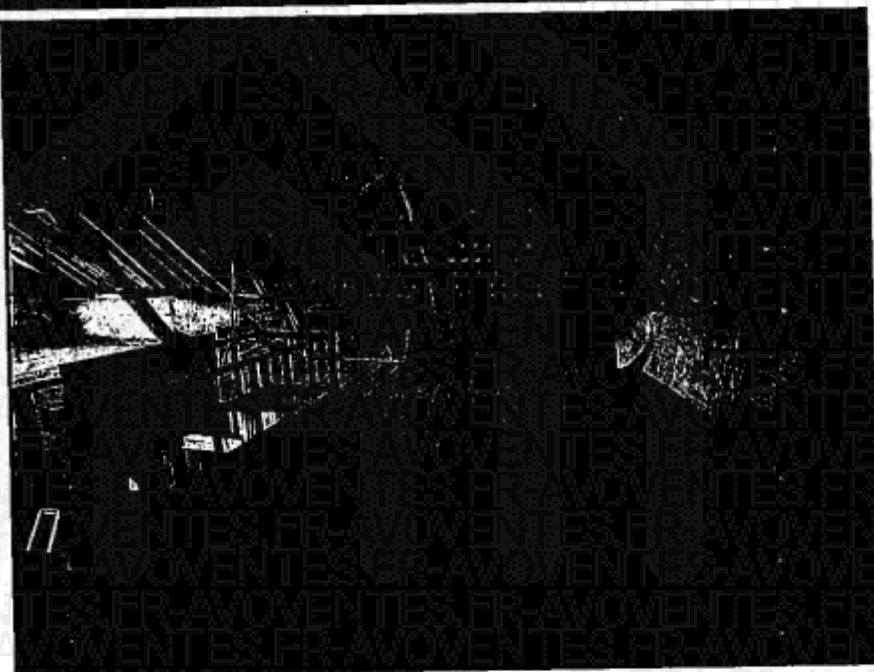
Escalier droit en bois, suspendu. Il est en partie endommagé et vermoulu.



GRENIER

- Sol :
Plancher.
- Murs :
Briques.
- Plafond :
Constitué de la charpente.
- Eclairage :
Un chien assis en bois.
Des lucarnes transparentes.
- Equipements :
Quelques passages de fils électriques.
- Observation complémentaire :
Ce volume peut manifestement être valorisé.





03/04/2025





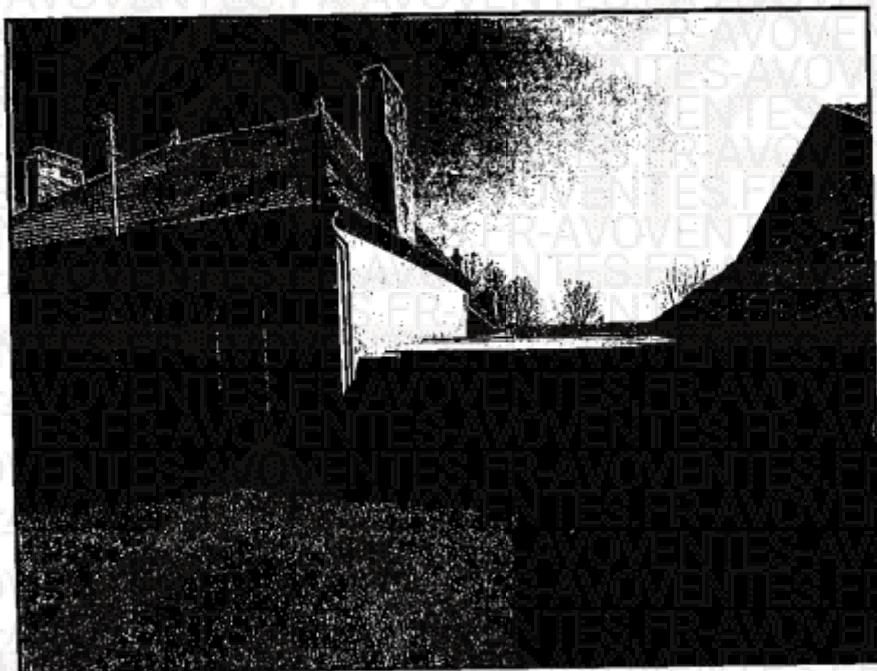
OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur le cadastre figure, au sud de la maison, une bande de terre.

Depuis la rue, je relève que celle-ci n'est pas accessible, un mur en moellons provenant du fonds voisin étant édifié et jouxtant le bâtiment d'habitation de la présente procédure.

Il en résulte en outre que l'accès à une partie de l'arrière du bâtiment 2 est également condamné.





De tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal de constat, à l'appui duquel j'ai pris les photographies numériques insérées, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT :

Art R 444-3 du C.Com	221,36 €
Art R 444-10 du C.Com	9,40 €
Art A 444-29 du C.Com	375,75 €
Sous-Total	606,51 €
TVA 20%	121,30 €
Serrurier	196,00 €
Témoins	13,20 €
Total TTC	937,01 €

Le Commissaire de Justice soussigné
Maître Thomas SOULARD



de SOULARD
de FOURNOUX
COMMISSAIRE DE JUSTICE
AD LITEM

Scannez ce QR Code pour vérifier l'authenticité
de ce Procès-Verbal de constat.



Lien vers le processus de vérification :

<https://app.jagatus.fr/verification-authenticite/cfd772dcb910e3d700e62083ccc0469636402d7b35e3400767f3e20783434>





CABINET PERNOT EXPERTISES

SCP LANCELIN et LAMBERT
AVOCATS
Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret
21000 DIJON
Tél. 03 80 67 16 18 - Fax: 03 80 67 02 48



FACTURE n° 2025-D-106

AFFAIRE :

1247 rue des Rouliers à AUVILLARS SUR SAONE
diagnostics visite du 03/04/2025

I. FRAIS TAXABLES

- Dactylographie	0	x	12 E	=	0,00
- Copies		x	0,22 E	=	0,00
- Télécommunication		x	0,4 E	=	0,00
- Affranchissement		x	2,3 E	=	0,00
- Photographies			FORFAIT	=	0,00
- Tirages de plans et matrice			FORFAIT	=	0,00
- Travaux de laboratoire	0	x	53,36 E	=	0,00
- Concours d'un sapiteur		x	304,3 E	=	0,00

II. FRAIS DE DEPLACEMENT

- frais km	86	x	0,33	=	28,38
------------	----	---	------	---	-------

III. HONORAIRES

- Heures de route A.R.	1,5 h	x	50 E	=	75,00
- visite sur place intervenant n°1	1 h	x	95 E	=	95,00
- visite sur place intervenant n°2	1 h	x	95 E	=	95,00
- Rédaction correspondance	1 h	x	50 E	=	50,00
- Rédaction diagnostics	6 h	x	95 E	=	570,00
ordinateur, lampe,laser, logiciel, et élec					
maison et annexes : 373 m²					
1 rapport amiante					
1 rapport plomb					
1 rapport DPE					
1 rapport elec, 1 état des risques					
			TOTAL H.T.		913,38
			T.V.A. 20%		182,68
			TOTAL TTC EN EUROS		1 096,06

Fait à Dijon, le 25 avril 2025

tva intracommunautaire FR 83444639520

règlement à la réception de la facture

n° siret : 444 639 520 00089

conformément à l'article du code de commerce L441-6 article 12 : Toute somme non payée à l'échéance entraînera des pénalités égale à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

11 avenue Goubois - 21000 Dijon Tél 0380 500 547
www.expertises-pernot.com | wanadoo.fr

S.A.R.L au capital de 12 000 Euros - R.C.S Dijon 444 639 520
IBAN FR76 1027 8025 5300 0533 3150 101 BIC CMCIFR2A



Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
au titre de l'article R. 139-620 du Code de la santé publique
selon le décret n°2011-629 du 21 juin 2011 et de l'arrêté du 12 décembre 2012

RAPPORT N° 19432

Désignation du ou des bâtiments bâti(s) :

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :
Commune et département : **21250 AUVILLARS SUR SAONE (Côte d'Or)**
Adresse : **1247 rue des Rouliers**
Désignation , lots et Type de bien : **Maison avec dépendances , Référence cadastrale : ZE 85 ,**
- Période de construction : **avant 1949**
- Catégorie de construction : **Habitation, maisons individuelles**

Désignation du client :

● Désignation du propriétaire :

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Créancier M. Philippe GUILLAUME**

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

- Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom prénom :
- Raison sociale et nom de l'entreprise :
CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604 (validité : 31/12/2025)**
- Certification :
certification n° 14640412 valable jusqu'au 29/06/2029 en date du 29/06/2022 par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE , 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.**

Diagnostic et conclusion :

- Commande : **du 01/04/2025**
- Visite préalable : **0**
- Date de visite : **Jeudi 3 Avril 2025**
- Personne présente : **Me SOULARD huissier de justice et le serrurier et les témoins**
- Date d'émission : **DIJON le 25 Avril 2025**

Visa de l'opérateur :

- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :
Plaques amiante murales en partie basse sur le mur E dans la grande pièce sur jugement personnel (recommandations: EP), plaques amiante murales en partie basse sur le mur C dans la cuisine sur jugement personnel (recommandations: EP), plaques amiante murales en partie basse sur le mur D dans la cuisine sur jugement personnel (recommandations: EP)
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Page 1 sur 18

Recommandations : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Des locaux ou parties de locaux n'ont pas été visités.

Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à d'autres que le(s) destinataire(s) est strictement interdite. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ou vous n'aurait pas destiné, nous vous recommandons de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.

SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec revêtement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélèvements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélèvements
- Evaluation des états de conservations (pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations (pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non coté de repérage et d'aide à la compréhension



Descriptif : Maison comprenant: abri, garage, abri bois, grange, écurie, local 1, local 2, ancien wc, soues, grenier grange, grande pièce, cuisine, dégagement, buanderie, wc, salle d'eau, grenier, bâtiment extérieur.

Anciens rapports : aucun

Cadre de la mission :**1. Mission :**

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
 - A Indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
 - A Indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.
- Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

2. Environnement réglementaire :

L. 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L. 1334-13 du Code de la Santé Publique. Décret n°2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012 et arrêté du 21 décembre 2012.
L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.
Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article L271-6 du Code de la Santé Publique peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire dûment accrédité.

3. Limite de la technique de repérage :

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.
Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.
Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

4. Méthodologie :

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux en place, il a été procédé à des prises d'échantillons.
Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGENE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.
Les échantillons sont analysés :
- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.
- par microscopie électronique à transmission avec analyse (M.E.T.A. ou M.E.T.B.) pour les matériaux non-friables.
Ces analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Conduite à tenir par le propriétaire :

Rapport à conserver sans aucune limitation de durée.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrants ou les protégeants.

Précautions à prendre en cas de présence de matériaux contenant des fibres d'amiante:

1-Prévenir toutes les personnes présentes ou travaillant sur le site.

2-Toutes les modifications du matériau sont à proscrire (démontage, ponçage, découpage, ponçage etc..)

3-Pour l'entrelien courant, éviter l'emploi de tampons ou de disques abrasifs.

4-Avant tous travaux sur le matériau, consulter une entreprise agréée pour le traitement de l'amiante.

5-En cas de retrait du matériau, prendre les mesures qui s'imposent pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante

Selon l'article R 1334-29-3 du Code de la santé Publique :

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Recommandations : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire | <input checked="" type="checkbox"/> Acquéreur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Syndic | <input checked="" type="checkbox"/> DDASS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Occupants de l'immeuble | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Entreprise intervenant dans l'immeuble | <input checked="" type="checkbox"/> Médecine du travail |
| <input checked="" type="checkbox"/> Notaire | <input checked="" type="checkbox"/> Autres |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agence immobilière | <input type="checkbox"/> Aucun |

Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visités
1		RDC	abri	pavés	moellons	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
3		RDC	abri bois	pavés	moellons	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
4		RDC	grange	pierre	egglo	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
5		RDC	écurie	ciment	bricks	bois	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
6		RDC	local 1	graviers	enduit	béton	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
7		RDC	local 2	ragréage	crépi	bois	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
8		RDC	ancien wc	ciment	bricks	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
9		RDC	sous	terre	bricks	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
10		Etage 1	grenier grange	plancher	enduit	frisée	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
11		RDC	grande pièce	carrelage	peinture	bois	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : Plaques amianté murales en partie basse sur le mur E							
12		RDC	cuisine	carrelage	peinture	peinture	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : Plaques amianté murales en partie basse sur le mur C. Plaques amianté murales en partie basse sur le mur D mouchetées.							
13		RDC	dégagement	carrelage	enduit	bois	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
14		RDC	buanderie	carrelage	bricks	bois	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
15		RDC	wc	carrelage	talence	frisée	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : Conduit d'évacuation non visible.							
16		RDC	salle d'eau	carrelage	talence	frisée	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
17		Etage 1	grenier	plancher	bricks	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
18			bâtiment extérieur				<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : tuiles terre cuite en couverture ; matériau qui per nature ne contient pas d'amiante.							

Lieux de recherche : Non Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visités
2			garage				<input type="checkbox"/>
Porte bloquée							

Compte tenu de la présence de locaux ou parties de l'immeuble n'ayant pu être visités, les obligations réglementaires prévus aux articles R 1334-15 à R 1334-18 du code de la Santé Publique du propriétaire ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2012.

Particularité de la visite :

Le garage n'a pas été vu: pas accessible compte tenu de l'encombrement devant la porte.

Liste A (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20

COMPOSANT à SONDER OU à VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, fibre-ciment) et entourages de poteaux (carton, fibre-ciment, matériau sandwich, carton-plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volats coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volats, rebouchage Joints (lresses, bandes) Conduits
4. Éléments extérieurs	
Tolitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumeux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment), conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Tableau récapitulatif des prises d'échantillon des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et descriptif	Repre	sur décision de l'opérateur après analyse en laboratoire	Présence d'amiante	Valeur de conservation recommandat.
----	---------------------	---	---	-------	---	-----------------------	---

aucune prise d'échantillon

Tableau récapitulatif des sondages des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et descriptif	Repere	sur décision de l'opérateur après analyse en laboratoire	Présence d'amiante	Valeur de conservation recommandat.
1		Parois verticales Intérieures : Murs et cloisons en dur _ Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment)	RDC - grande pièce Plaques murales en amiante en partie basse du mur		OUI	Positive	EP
2		Parois verticales Intérieures : Murs et cloisons en dur _ Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment)	RDC - cuisine Plaques murales amiante en partie basse du mur		OUI	Positive	EP
3		Parois verticales Intérieures : Murs et cloisons en dur _ Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment)	RDC - cuisine Plaques murales amiante en partie basse mouchetées		OUI	Positive	EP

Le repérage d'amiante ne porte que sur les matériaux ou produits appliqués sur les surfaces regardant les volumes intérieurs (volumes de jouissance occupables ou occupés par des humains).
Dans le cas de travaux de démolition, d'entretien ou de maintenance, un autre repérage sera réalisé. Nous consulter.

N° 1

Pièce contrôlée : **RDC-grande pièce**
 Groupe et composant : **Parois verticales Intérieures : Murs et cloisons «en dur»**
 Partie du composant : **Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment)**
 Matériau observé : **Plaques murales en amiante en partie basse du mur**
 Présence d'amiante : **OUI**
 Nature : **Sondage**
 Etat de conservation : **Matériau liste B :**
 Type de recommandation : **EP**



Indicateur visuel :

Empoussièrément :

Période de contrôle :

Travaux :

Suivi de travaux :

Observations :

recommandation : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Le repérage d'amiante ne porte que sur les matériaux ou produits appliqués sur les surfaces regardant les volumes intérieurs (volumes de jouissance occupables ou occupés par des humains).
 Dans le cas de travaux de démolition, d'entretien ou de maintenance, un autre repérage sera réalisé. Nous consulter.

N° 2

Pièce contrôlée : **RDC-cuisine**
 Groupe et composant : **Parois verticales intérieures : Murs et cloisons «en dur»**
 Partie du composant : **Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment)**
 Matériau observé : **Plaques murales amiante en partie basse du mur**
 Présence d'amiante : **OUI**
 Nature : **Sondage**
 Etat de conservation : **Matériau liste B :**
 Type de recommandation : **EP**

Indicateur visuel :
 Empoussièrément :
 Période de contrôle :
 Travaux :
 Suivi de travaux :

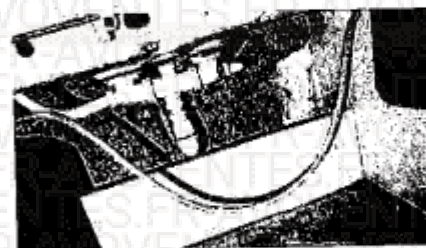


Observations : recommandation : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :
 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Le repérage d'amiante ne porte que sur les matériaux ou produits appliqués sur les surfaces regardant les volumes intérieurs (volumes de jouissance occupables ou occupés par des humains).
Dans le cas de travaux de démolition, d'entretien ou de maintenance, un autre repérage sera réalisé. Nous consulter.

N° 3

Pièce contrôlée : **RDC-cuisine**
 Groupe et composant : **Parois verticales intérieures : Murs et cloisons «en dur»**
 Partie du composant : **Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment)**
 Matériau observé : **Plaques murales amiante en partie basse mouchetées**
 Présence d'amiante : **OUI**
 Nature : **Sondage**
 Etat de conservation : **Matériau liste B :
 Type de recommandation : EP**



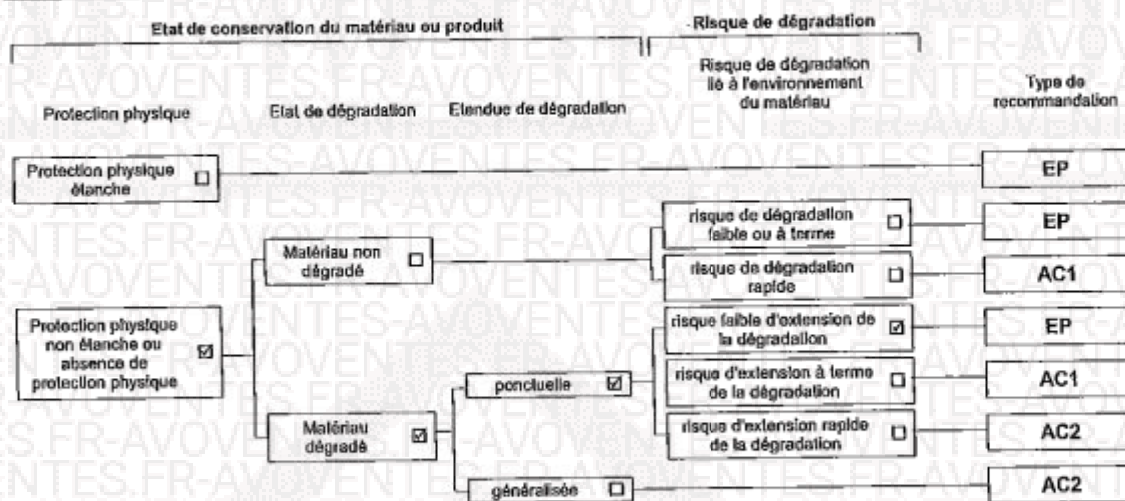
Indicateur visuel :
 Empoussièrément :
 Période de contrôle :
 Travaux :
 Suivi de travaux :
 Observations :

recommandation : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :
 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nombre de sondage(s) : 3 et nombre de prélèvement(s) : 0

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

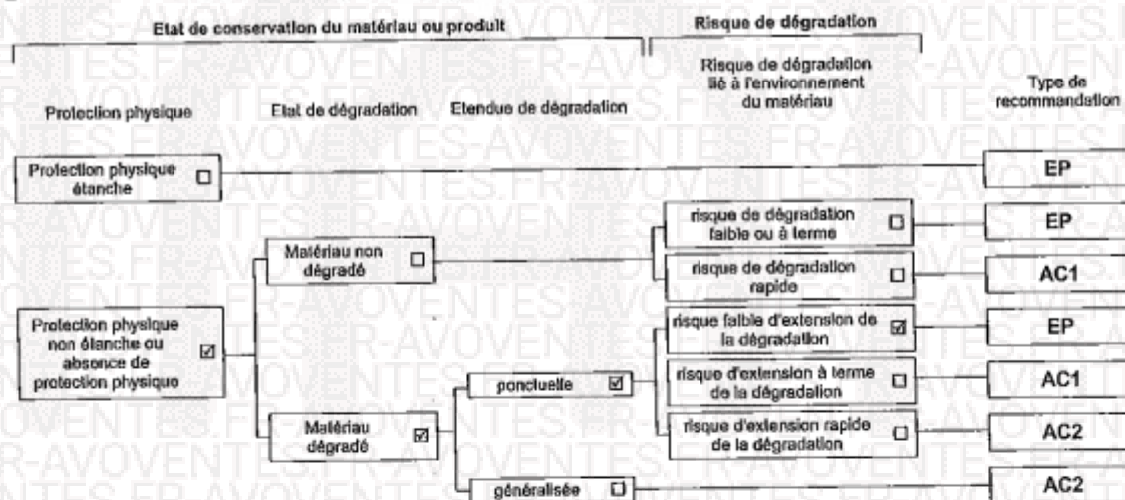
Éléments d'évaluation : **grande pièce (niveau : RDC)** 1



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Type de recommandation évalué : EP

Éléments d'évaluation : **cuisine (niveau : RDC)** 2

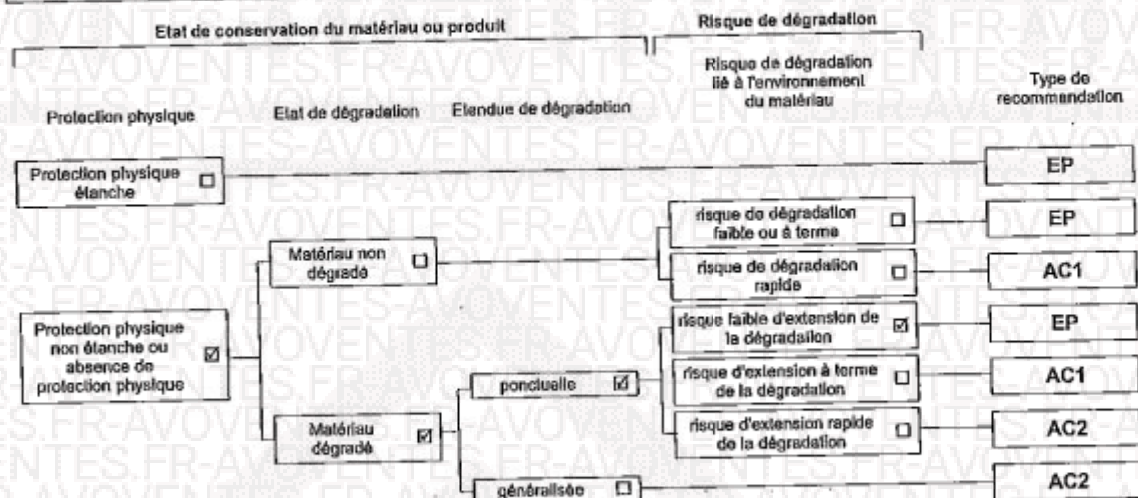


Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Type de recommandation évalué : EP

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

Local concerné : **cuisine (niveau : RDC)** 3



Légende des types de recommandations définie à l'article 5 du présent arrêté :
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Type de recommandation évalué : EP

ANNEXE III de l'arrêté du 12 décembre 2012

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT
L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestations de certification et d'assurance

BUREAU VERITAS
Certification

LABORATOIRES
1928

Certificat attribué à
AVOVENTES.FR

En vertu de son habilitation délivrée par les autorités de la province de la Région de Bruxelles-Capitale, la présente attestation est valide et peut être utilisée par le titulaire pour attester la conformité des produits et des services qu'il fournit en vertu de son habilitation.

INDICATEUR	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	DATE DE VALIDITÉ	DATE DE RENEUVELLEMENT
Qualité des produits	Attestation de la conformité des produits et des services fournis en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des services	Attestation de la conformité des services fournis en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des personnes	Attestation de la conformité des personnes fournissant les services en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des équipements	Attestation de la conformité des équipements utilisés pour la fourniture des services en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des méthodes	Attestation de la conformité des méthodes utilisées pour la fourniture des services en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des procédures	Attestation de la conformité des procédures utilisées pour la fourniture des services en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des infrastructures	Attestation de la conformité des infrastructures utilisées pour la fourniture des services en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des processus	Attestation de la conformité des processus utilisés pour la fourniture des services en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015
Qualité des résultats	Attestation de la conformité des résultats obtenus en vertu de son habilitation.	19/03/2014	19/03/2015

Date: 19/03/2014
Avalisé: [Signature]

cofrac
LABORATOIRES
1928

AXA

ATTESTATION
D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE

Responsabilité civile professionnelle
Régime d'assurance obligatoire

Rue, boulevard, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'assurance dont le Siège Social est situé 210
Terrasse de l'Arche - 21077 NOUVELES CEDEX, 21000 DIJON

Cabnet PERNOT EXPERTISES
11 AVENUE GOSNOD
21000 DIJON
ADEXP000004

A été émise par l'intermédiaire de l'AGN Responsabilité, 18 rue Maurice Remy, 21000 Dijon, France, en vertu de son habilitation délivrée par les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale, la présente attestation est valide et peut être utilisée par le titulaire pour attester la conformité des produits et des services qu'il fournit en vertu de son habilitation.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à:
100.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance.

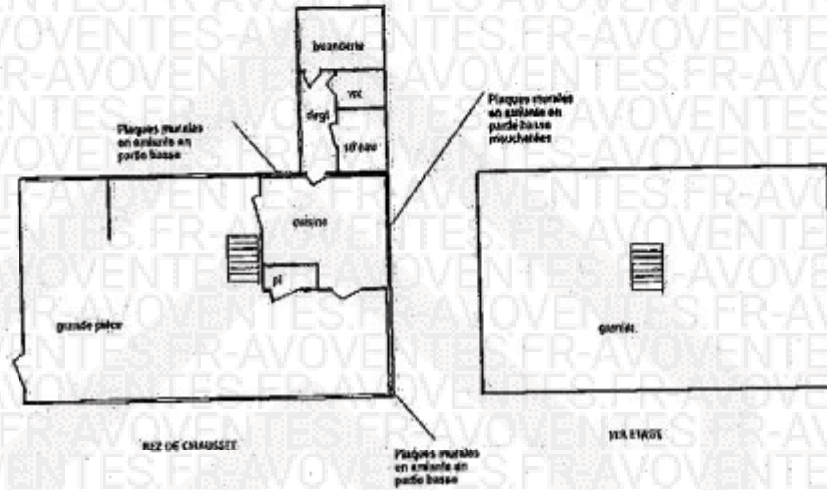
LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE D'ASSURANCE DU 22/03/2014 JUSQU'AU 22/03/2015 SOUS RESERVE DES FORMALITES DE DECLARATION OU DE RADIATION EN COURS D'ASSURANCE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS A LA LETTRE D'ASSURANCE OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT CONSTITUER UN GARANTIE INDIVISIBLE, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE APPLICABLES ELLE SE REFERE.

Fait à MONTFORT le 19/03/2014
Pour servir et valoir ce que de droit.
[Signature]
[Signature]

AXA FRANCE IARD SA
Siège social: 21000 DIJON
Tél: 03.80.50.547 - Fax: 03.80.50.17.10
Siret: 444 639 520 00089 - APE 703 A - assurance AXA FRANCE IARD SA n°10592956604

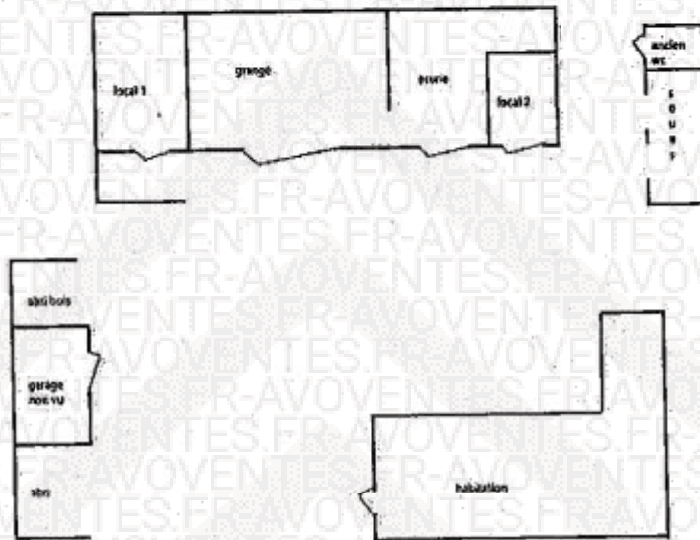
N°: 1 Croquis



Observations : Zones rouges = Amiante

N° : 2

Croquis





RAPPORT N° 19432

Le CREP suivant concerne :

Parties privées
Avant la vente

Parties occupées
Avant la mise en location

Parties communes d'un immeuble
Avant travaux

1 Bien immobilier : 1247 rue des Roullers 21250 AUVILLARS SUR SAONE
Section cadastrale : ZE B5

Appartenant à :

1.1 Renseignements concernant la mission

Nom et nature du commanditaire de la mission :

2 Auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	AVOVENTES.FR
N° de certificat de certification	certification n° 14640413valable jusqu'au 21/08/2029 , obtenu le 25/07/2022
Organisme de qualification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE
Organisme assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD SA - contrat n° 10592956604 - date de validité : 31/12/2025
Date de visite faisant l'objet du CREP	03/04/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE , 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

2.1 Appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS Bioritech	
Modèle de l'appareil et N° de série	FENX Smart 2-0518	
Nature du radionucléide	Cd109	Activité à cette date : 370 MBq
Date du dernier chargement de source	24/04/2024	Date d'expiration : 24/04/2027
Autorisation ASN (DGSNR)	CODEP-DJN-2022 - 035446 du 12/07/2022	

2.2 Conclusion

Sur un total de 76 unités de diagnostic : 14,47 % non mesurées, 35,53 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 10,53 % de classe 2 (état d'usage) et 39,47 % de classe 3 (dégradé). Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire.

Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 3, le propriétaire a l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

Article L1334-9 Csp. Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptibles



© AVOVENTES.FR

d'engager sa responsabilité pénale.*

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé p. **AVOVENTES.FR** le 25 Avril 2025 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 «Protocole de réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb».



Identification de la mission :

L'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon etc.);

- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc.);

- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du même code. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

- dans le cas de travaux pour les parties privatives, selon l'arrêté du 12 mai 2009, l'inspection porte sur l'ensemble des locaux dans lesquels des travaux ont été prescrits. Il est vérifié que les travaux ont été réalisés conformément à la notification mentionnée à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique, notamment que les surfaces dégradées renfermant du plomb ont été traitées et que ce plomb n'est plus accessible.

Sommaire**1 Renseignements concernant le bien immobilier****2 Renseignements concernant la mission**

- 2.1 L'auteur du constat
- 2.2 L'appareil à fluorescence X
- 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel
- 2.4 Le bien objet de la mission

3 Méthodologie employée

- 3.1 Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X
- 3.2 Stratégie de mesurage
- 3.3 Recours à l'analyse chimique

4 Présentation des résultats**5 Résultats de mesures****6 Conclusion**

- 6.1 Classement des unités de diagnostics
- 6.2 Recommandations au propriétaire
- 6.3 Commentaires
- 6.4 Facteurs de dégradation du bâti
- 6.5 Transmission du constat au préfet

7 Les obligations d'informations pour les propriétaires**8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**

- 8.1 Textes de référence
- 8.2 Ressources documentaires

9 Annexes

- 9.1 Notices d'information
- 9.2 Croquis
- 9.3 Analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant



2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	CARSO - LABORATOIRE SANTE DE L
Coordonnées	321 avenue Jean Jaurès 69362 LYON CEDEX 07

2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1247 rue des Rouliers 21250 AUVILLARS SUR SAONE
Description de l'ensemble immobilier	Maison comprenant: abri, garage, abri bois, grange, écurie, local 1, local 2, ancien wc, soues, grenier grange, grande pièce, cuisine, dégagement, buanderie, wc, salle d'eau, grenier, bâtiment extérieur.
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (si CREP sur parties communes)	
L'occupant est	propriétaire <input type="checkbox"/> locataire <input type="checkbox"/> aucun <input checked="" type="checkbox"/>
Nom de l'occupant si différent du propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs dont des enfants de moins de 6 ans	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Date de visite faisant l'objet du CREP	03/04/2025
Croquis du bien immobilier	renvoi au(x) annexe(s) jointe(s)

Liste des locaux visités

abri, abri bois, grange, écurie, local 1, local 2, ancien wc, soues, grenier grange, grande pièce, cuisine, dégagement, buanderie, wc, salle d'eau, grenier, bâtiment extérieur,

Liste des locaux non visités (avec justification)

garage : Porte bloquée

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
 - 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
 - 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitées sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

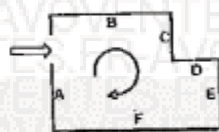
Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portail ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Note : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
>= seuil	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (échantif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
Local n° 1 : grande pièce									
2	A	Mur	Plâtre	peinture		0,03			0
3			Plâtre	peinture		0,11			0
	A	Plafond	> 3M				-	non mesurée, partie non accessible - Non mesurée	
	A	Plafond	salence				-	Non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
16	A	Porte	bois	peinture		0,16			0
17			bois	peinture		0,01			0
18	A	Porte ext	bois	peinture		0,08			0
19			bois	peinture		0,07			0
20	A	Volet	métal	peinture		6,18	dégradé	écailles	3
21	B	Fenêtre	bois	peinture		3,80	dégradé	écailles	3
24	B	Fenêtre 2	bois	peinture		4,12	dégradé	écailles	3
22	B	Fenêtre ext	bois	peinture		3,80	dégradé	écailles	3
25	B	Fenêtre ext 2	bois	peinture		6,23	dégradé	écailles	3
4	B	Mur	Plâtre	peinture		0,54			0
5			Plâtre	peinture		0,13			0
15	B	Plafond	bois	peinture		2,59	dégradé	écailles	3
23	B	volet	bois	peinture		2,49	dégradé	écailles	3
26	B	volet 2	bois	peinture		8,79	dégradé	écailles	3
27	C	Bail porte	bois	peinture		1,12	état d'usage	Micro fissures	2
6	C	Mur	Plâtre	peinture		0,31			0
7			Plâtre	peinture		0,25			0
8	D	Mur	Plâtre	peinture		0,04			0
9			Plâtre	peinture		0,07			0
28	D	Porte 1	bois	peinture		3,65	état d'usage	traces de chocs	2
29	D	Porte 2	bois	peinture		4,29	dégradé	écailles	3
10	E	Mur	Plâtre	peinture		0,31			0
11			Plâtre	peinture		0,25			0
30	E	Porte	bois	peinture		7,11	état d'usage	traces de chocs	2
31	F	Fenêtre	bois	peinture		4,13	dégradé	écailles	3
34	F	Fenêtre 2	bois	peinture		6,58	dégradé	écailles	3
40	F	Fenêtre 3	bois	peinture		6,55	dégradé	écailles	3
32	F	Fenêtre ext	bois	peinture		8,72	dégradé	écailles	3
35	F	Fenêtre ext 2	bois	peinture		4,39	dégradé	écailles	3
41	F	Fenêtre ext 3	bois	peinture		4,26	dégradé	écailles	3
12	F	Mur	Plâtre	peinture		0,04			0

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
13			Pierre	peinture		0,07			0
37	F	Porte fenetre	bois	peinture		8,42	dégradé	écaillés	3
38	F	Porte Fenetre ext	bois	peinture		7,26	dégradé	écaillés	3
33	F	volet	bois	peinture		6,35	dégradé	écaillés	3
36	F	volet 2	bois	peinture		2,56	dégradé	écaillés	3
39	F	volet 3	bois	peinture		9,13	dégradé	écaillés	3
42	F	volet 4	bois	peinture		8,23	dégradé	écaillés	3

Nombre total d'unité de diagnostic = 34 / Nombre d'unité de classe 3 = 21 soit 61,76 %

Local n° 2 : grande pièce placard

50	A	Porte	bois	peinture		5,23	état d'usage	traces de chocs	2
44	B	Mur	Pierre	peinture		0,08			0
45			Pierre	peinture		0,01			0
46	C	Mur	Pierre	peinture		0,04			0
47			Pierre	peinture		0,05			0
48	D	Mur	Pierre	peinture		0,02			0
49			Pierre	peinture		0,06			0

Nombre total d'unité de diagnostic = 4 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

Local n° 3 : cuisine

51	A	Mur	Pierre	peinture		0,25			0
62			Pierre	peinture		0,04			0
	A	Plafond	> 3M					non mesurée, partie non accessible - Non mesurée	
59	A	Porte	bois	peinture		9,25	état d'usage	traces de chocs	2
60	B	Bail porte	bois	peinture		4,83	état d'usage	traces de chocs	2
53	B	Mur	Pierre	peinture		0,08			0
54			Pierre	peinture		0,07			0
62	C	Fenetre	bois	peinture		9,46	dégradé	écaillés	3
63	C	Fenetre ext	bois	peinture		8,28	dégradé	écaillés	3
55	C	Mur	Pierre	peinture		0,65			0
56			Pierre	peinture		0,49			0
61	C	Porte	bois	peinture		2,71	état d'usage	traces de chocs	2
64	C	volet	bois	peinture		7,83	dégradé	écaillés	3
57	D	Mur	Pierre	peinture		0,35			0
58			Pierre	peinture		0,22			0

Nombre total d'unité de diagnostic = 11 / Nombre d'unité de classe 3 = 3 soit 27,27 %

Local n° 4 : Dégagement

66	A	Mur	Pierre	enduit		0,01			0
67			Pierre	enduit		0,02			0

Page 7 sur 14

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
90	A	Plafond	bois	peinture		0,16			0
91			bois	peinture		0,36			0
74	A	Porte	bois	peinture		4,36	état d'usage	traces de chocs	2
75	B	Fenêtre	bois	peinture		1,36	dégradé	écaillés	3
78	B	Fenêtre 2	bois	peinture		6,58	dégradé	écaillés	3
76	B	Fenêtre ext	bois	peinture		6,48	dégradé	écaillés	3
78	B	Fenêtre ext 2	bois	peinture		4,39	dégradé	écaillés	3
68	B	Mur	Plâtre	enduit		0,08			0
69			Plâtre	enduit		0,08			0
77	B	volet	métal	peinture		7,23	dégradé	écaillés	3
80	B	volet 2	métal	peinture		2,10	dégradé	écaillés	3
70	C	Mur	Plâtre	enduit		0,14			0
71			Plâtre	enduit		0,03			0
81	C	Porte	bois	peinture		0,07			0
82			bois	peinture		0,08			0
83			bois	peinture		0,01			0
72	D	Mur	Plâtre	enduit		0,06			0
73			Plâtre	enduit		0,02			0
84	D	Porte 1	bois	peinture		0,06			0
85			bois	peinture		0,03			0
86			bois	peinture		0,02			0
87	D	Porte 2	bois	peinture		0,01			0
88			bois	peinture		0,05			0
89			bois	peinture		0,01			0

Nombre total d'unité de diagnostic = 15 / Nombre d'unité de classe 3 = 6 soit 40,00 %

Local n° 5 : WC

	A	Mur	falence				--	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
96	A	Plafond	bois	peinture		0,07			0
99			bois	peinture		0,02			0
92	A	Porte	bois	peinture		0,45			0
93			bois	peinture		0,36			0
	B	Mur	falence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	C	Mur	falence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	D	Mur	falence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	

Nombre total d'unité de diagnostic = 6 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classe ment
Local n° 6 : salle d'eau									
	A	Mur	faïence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
106	A	Plafond	bois	peinture		0,01			0
107			bois	peinture		0,04			0
100	A	Porte	bois	peinture		0,06			0
101			bois	peinture		0,03			0
	B	Mur	faïence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	C	Mur	faïence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	D	Mur	faïence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
Nombre total d'unité de diagnostic = 6 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %									

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostics

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant (avec %) :

Local	TOTAL	Non mesurée	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
grande pièce	34	2	5,88	8	23,53	3	8,82	21	61,76
grande pièce placard	4		3	75,00		1	25,00		
cuisine	11	1	9,09	4	36,36	3	27,27	3	27,27
Dégagement	15		8	53,33		1	6,67	6	40,00
WC	6	4	66,67	2	33,33				
salle d'eau	6	4	66,67	2	33,33				
TOTAUX	76	11	14,47	27	35,53	6	10,53	30	39,47

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Sur un total de 76 unités de diagnostic : 14,47 % non mesurées, 35,53 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 10,53 % de classe 2 (état d'usage) et 39,47 % de classe 3 (dégradé).

Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 3, le propriétaire a l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

Article L.1334-9 Csp: " Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire

des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

6.3 Commentaires et particularités de la visite

Néant

6.4 Facteurs de risques

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6.5 Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé

Conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, une copie du CREP sera transmise immédiatement au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé en cas de présence d'au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Fait à DIJON le 25 Avril 2025

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

- «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
- «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, Janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des

différents acteurs, ...) : <http://www.sanie.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « saturnisme »)

- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements ; lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

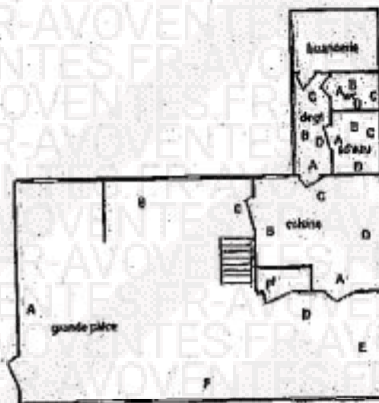
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis et photos (si présents)

N° : 1

Croquis

© AVOVENTES.FR



REZ DE CHAUSSEE



1ER ETAGE

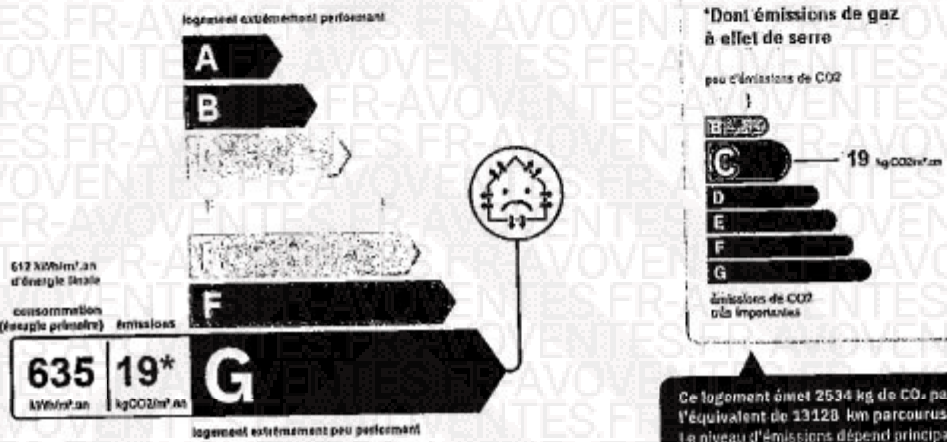
DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2521E1412698N
établi le : 25/04/2025
valable jusqu'au : 24/04/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

mission : Etude DPEV5 Logement
adresse : 1247 rue des Roullers, maison, 21250 AUVILLARS-SUR-SAONE
type de bien : Maison individuelle
année de construction : Avant 1948
surfa :
propri :
adresse :

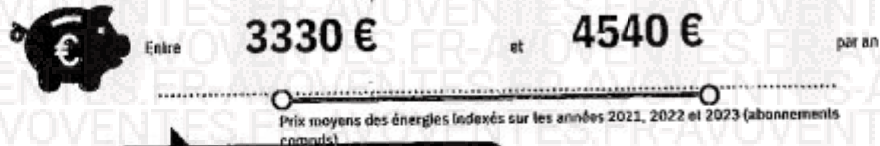
Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 6 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



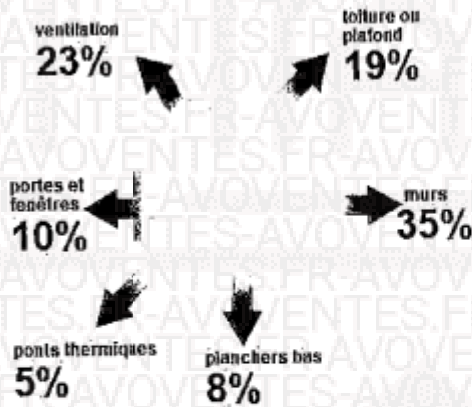
Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur
CABINET PERNOT EXPERTISES
11 avenue Gounod
21000 DIJON

tel : 03.80.500.547
email : [wanadoo.fr](mailto:info@wanadoo.fr)
n° de certification : 14640412
date de fin de validité : 05/12/2029
organisme de certification : Bureau Véritas
Certification n° 14640412

A l'attention du propriétaire du bien concerné : Dans le cadre de l'émission et de la protection des données (RGPD), l'Agence vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de controverses ou de procédures judiciaires. Ces données sont classées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, d'opposition ou de limitation de traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contact » de l'observatoire DPE (observatoire-dpe.adresse.fr).

Schema des depertitions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

Système de ventilation en place



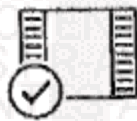
- Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



chauffage au bois

Diverses solutions existent :



chauffe-eau thermodynamique



géothermie



pompe à chaleur



réseau de chaleur ou de froid vertueux











panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	fraîs annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage		79350 (79350 é.f.)	entre 2830€ et 3840€	
 eau chaude sanitaire		4817 (2094 é.f.)	entre 450€ et 620€	13,7%
 refroidissement		0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	0%
 éclairage		570 (248 é.f.)	entre 50€ et 80€	1,6%
 auxiliaires		0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	0%
énergie totale pour les usages recensés		84737 kWh (81692 kWh é.f.)	entre 3330€ et 4540€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 125ℓ par jour.

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.
 A Les factures réelles dépendent de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -16% sur votre facture soit -641€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°



Consommation recommandée → 125ℓ/jour d'eau chaude à 40°
51ℓ consommés en moins par jour, c'est -19% sur votre facture soit -123€ par an
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ.

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

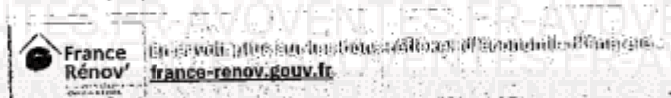
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.




astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.


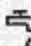





Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	<p>- Mur en briques pleines simples Ep 45cm non isolé Mur donnant sur l'extérieur Sud, Sud Est, Sud Ouest : 28,05 m² Ouest : 31,48 m² Est : 19,78 m²</p> <p>Nord, Nord Est, Nord Ouest : 25,99 m² - Type de mur inconnu non isolé Mur donnant sur l'extérieur Sud, Sud Est, Sud Ouest : 18,56 m² Est : 7,49 m² Nord, Nord Est, Nord Ouest : 16,84 m²</p>	insuffisante
 plancher bas	- Plancher sur terre-plein non isolé	insuffisante
 toiture/plafond	<p>- Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé Plafond donnant sur un local non chauffé et non solarisé</p> <p>- Type de plafond inconnu présence d'isolation inconnue Plafond donnant sur un local non chauffé et non accessible</p>	insuffisante
 portes et fenêtres	<p>- Fen.bat./ocil. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm.</p> <p>- Fen.bat./ocil. bois simple vitrage(VNT) Sans volet</p> <p>- Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple</p>	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	- Cuisinière, foyer fermé, poêle bûche, insert
 eau chaude sanitaire	- ECS Electrique, Volume du ballon 150 L
 climatisation	- Sans objet
 ventilation	- Ventilation par ouverture des fenêtres
 pilotage	- Aucun

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Les actions de maintenance et d'entretien des équipements de votre logement sont :

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien



Ventilation

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur



Insert / poêle

Ramonage obligatoire par un professionnel -> au moins 1 fois par an



Chauffe-eau

Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C.
Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.



Isolation

Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel -> tous les 20 ans.



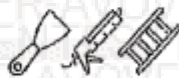
Eclairage

Nettoyer les ampoules et les luminaires.

Recommandation de la réglementation thermique (RT) applicable à votre logement



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack (B) de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack (C) d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux (B) + (C) ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack (B) avant le pack (C)). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels montant estimé : 21200 à 28800€



lot

description

performance recommandée



Murs

Mise en place d'une Isolation des murs extérieurs par l'intérieur
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.
En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).
Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur.
Pour bénéficier de MaPrimRénov' choisir un isolant avec $R = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.

 $R >= 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ 

Planchers Hauts

Isolation de la toiture
Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plafond.
Pour les bâtis anciens, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires).
Pour bénéficier MaPrimRénov', choisir un isolant avec $R = 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement, des pignons aveugles et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente

 $R >= 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ 

Ventilation

Mise en place VMC Hygro à extract.et entrées d'air hygro(B)
Éviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries.
Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries.
Calfeutrer les défauts d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.



Les travaux à envisager montant estimé : 12800 à 17500€

lot

description

performance recommandée



Menuiseries

Remplacement des fenêtres existantes
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif.
Pour bénéficier de MaPrimRénov', choisir des fenêtres avec $Uw <= 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw = 0,3$ ou $Uw <= 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw = 0,36$

$Uw <= 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw = 0,3$ ou $Uw <= 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw = 0,36$

**Chauffage****Installation d'un poêle à granulés**

Le poêle à granulés permet la programmation du chauffage et une chaleur plus homogène.

La concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être $\leq 0,3\%$, et le rendement énergétique $\geq 70\%$.

**Eau Chaude**

Installation d'un chauffe-eau thermodynamique

Commentaires :

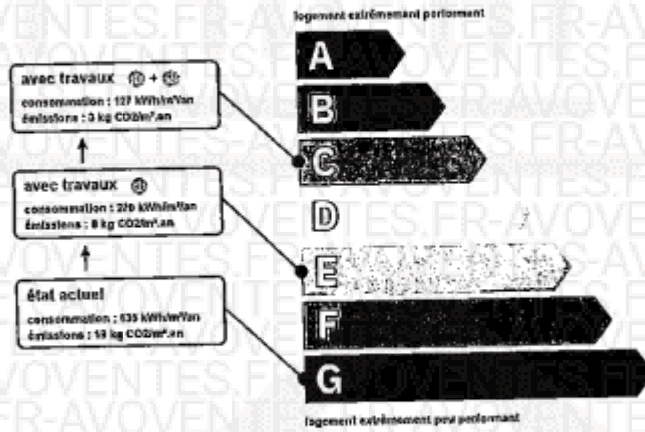
Eviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries.

Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries.

Calfeutrer les défauts d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.

Le logement est classé dans la classe de performance énergétique (DPE) suivante :

Évolution de la performance après travaux



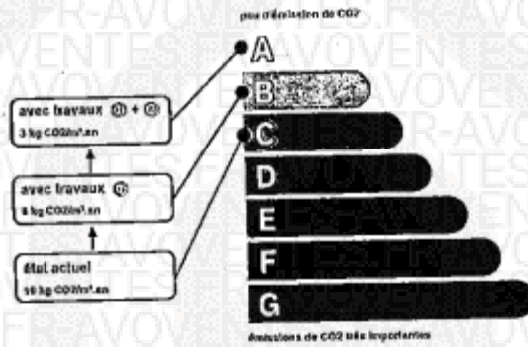
Préparez votre projet !
Commencez le diagnostic de performance énergétique de votre logement et obtenez gratuitement un conseil personnalisé et gratuit de France Rénov'.

france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

Vous souhaitez bénéficier de l'aide de France Rénov' ?
Renseignez-vous sur les aides disponibles :

france-renov.gouv.fr/aides

Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification n° 14640412, Bureau Véritas Certification FRANCE 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V5
 Référence du DPE : 2621E1432698N
 Date de visite du bien : 03/04/2025
 Invariant fiscal du logement :
 Référence de la parcelle cadastrale : 210350002E0085
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE2021 (Moteur VV2024.6.1.0)

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
 aucun justificatif transmis.

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

- Les calculs méthode 3cl-2021 sont basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consignes, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, I)

- Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, I) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.

Des données non visibles ou non accessibles sont répertoriées en " valeur par défaut ".

Rappel : un diagnostiqueur contrôle la présence d'un appareil, il n'a pas à juger de son état de fonctionnement.

Commentaires :

présence d'un insert bois et d'un poêle à bois FRANCOBELGE BURNING STUVE 10 kw.
 cumul de marque FLECK 150 l dans la sdb.

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Département			21
Altitude	⊕	Donnée en ligne	176 m
Type de bâtiment	⊕	Observé/Mesuré	Maison individuelle
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948
Surface de référence	⊕	Observé/Mesuré	133,27 m²
Nombre de niveaux	⊕	Observé/Mesuré	1,0
Nombre de logement du bâtiment	⊕	Observé/Mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	⊕	Observé/Mesuré	2,80 m

généralités

Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
---------------	----------------------	--	-------------------

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe MUR n°1	surface	ρ Observé/Mesuré	105,30 m²
	type d'adjacence	ρ Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	ρ Observé/Mesuré	Nuis en briques pleines simples
	épaisseur mur	ρ Observé/Mesuré	45 cm
	doublage mur	ρ Observé/Mesuré	Absence de doublage
	état d'isolation	ρ Observé/Mesuré	non isolé
MUR n°2	surface	ρ Observé/Mesuré	42,90 m²
	type d'adjacence	ρ Observé/Mesuré	Extérieur
	U _{mur} (saisie directe ou matériau mur inconnu)	X Valeur par défaut	2,500 W/m².K
	doublage mur	ρ Observé/Mesuré	Absence de doublage
état d'isolation	ρ Observé/Mesuré	non isolé	

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe PLANCHER n°1	surface	ρ Observé/Mesuré	133,27 m²
	type d'adjacence	ρ Observé/Mesuré	Terre-Plain
	périmètre de plancher bas	ρ Observé/Mesuré	57,6 m
	état d'isolation	ρ Observé/Mesuré	non isolé

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe PLAFOND n°1	surface	ρ Observé/Mesuré	115,19 m²
	type d'adjacence	ρ Observé/Mesuré	Comble fortement ventilé
	état d'isolation des parois du local non chauffé	ρ Observé/Mesuré	lc non isolé + lnc non isolé
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'extérieur Als	ρ Observé/Mesuré	164,61 m²
	surface des parois séparant les espaces chauffés de local non chauffé Als	ρ Observé/Mesuré	133,27 m²
	type de plancher haut	ρ Observé/Mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	état d'isolation	ρ Observé/Mesuré	non isolé
PLAFOND n°2	surface	ρ Observé/Mesuré	18,08 m²
	type d'adjacence	ρ Observé/Mesuré	Locaux non chauffés non accessible
	U _{plaf} (saisie directe ou type de plancher inconnu)	X Valeur par défaut	2,500 W/m².K
état d'isolation	ρ Observé/Mesuré	Inconnu	

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
enveloppe Fenêtre n°1	surface	ρ Observé/Mesuré	7,57 m²
	nombre	ρ Observé/Mesuré	4
	type de vitrage	ρ Observé/Mesuré	Simple vitrage
	présence couche peu émissive	ρ Observé/Mesuré	non
	largeur du dormant	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	inclinaison vitrage	ρ Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	ρ Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type couverture	ρ Observé/Mesuré	Fenêtre battante

Fiche technique du logement (suite)

	type volets	ρ	Observé/Mesuré	Pe-solenne avec aljous
	type de pose	ρ	Observé/Mesuré	En tunnel
	menuiserie avec joints	ρ	Observé/Mesuré	non
	bâles Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	ρ	Observé/Mesuré	1,13 m ²
	bâles Est	ρ	Observé/Mesuré	6,44 m ²
	type de masque proche	ρ	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	ρ	Observé/Mesuré	absence de masque lointain
	surface	ρ	Observé/Mesuré	5,45 m ²
	nombre	ρ	Observé/Mesuré	3
	type de vitrage	ρ	Observé/Mesuré	Simple vitrage
	présence couche peu émissive	ρ	Observé/Mesuré	non
	largeur du dormant	ρ	Observé/Mesuré	5 cm
	inclinaison vitrage	ρ	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	ρ	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
Fenêtre n°3	type ouverture	ρ	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	ρ	Observé/Mesuré	Volet battant bois (e<=22mm)
	type de pose	ρ	Observé/Mesuré	En tunnel
	menuiserie avec joints	ρ	Observé/Mesuré	non
	bâles Ouest	ρ	Observé/Mesuré	5,45 m ²
	type de masque proche	ρ	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	ρ	Observé/Mesuré	absence de masque lointain
	surface	ρ	Observé/Mesuré	0,60 m ²
	nombre	ρ	Observé/Mesuré	1
	type de vitrage	ρ	Observé/Mesuré	Simple vitrage
	présence couche peu émissive	ρ	Observé/Mesuré	non
	largeur du dormant	ρ	Observé/Mesuré	5 cm
	inclinaison vitrage	ρ	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	ρ	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
Fenêtre n°2	type ouverture	ρ	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	ρ	Observé/Mesuré	Sans volet
	type de pose	ρ	Observé/Mesuré	En tunnel
	menuiserie avec joints	ρ	Observé/Mesuré	non
	bâles Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	ρ	Observé/Mesuré	0,60 m ²
	type de masque proche	ρ	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	ρ	Observé/Mesuré	absence de masque lointain
	donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Porte n°1	surface	ρ	Observé/Mesuré	2,062
	nombre	ρ	Observé/Mesuré	1
	type de menuiserie	ρ	Observé/Mesuré	Porte simple en bois
	type de porte	ρ	Observé/Mesuré	Porte avec 30% à 60% de vitrage simple
Porte n°1	surface	ρ	Observé/Mesuré	2,071
	nombre	ρ	Observé/Mesuré	1
	type de menuiserie	ρ	Observé/Mesuré	Porte simple en bois
	type de porte	ρ	Observé/Mesuré	Porte avec 30% à 60% de vitrage simple

enveloppe

Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
pont thermique 1	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,39
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	40,44 m
pont thermique 2	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,39
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	17,16 m
pont thermique 3	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur / Portes
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,31
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	5,29 m
	largeur du dormant menuiserie	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	ρ Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	ρ Observé/Mesuré	en tunnel
pont thermique 4	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,31
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	13,36 m
	largeur du dormant menuiserie	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	ρ Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	ρ Observé/Mesuré	en tunnel
pont thermique 5	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur / Portes
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,31
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	5,08 m
	largeur du dormant menuiserie	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	ρ Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	ρ Observé/Mesuré	en tunnel
pont thermique 6	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,31
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	4,66 m
	largeur du dormant menuiserie	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	ρ Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	ρ Observé/Mesuré	en tunnel
pont thermique 7	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,31
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	16,68 m
	largeur du dormant menuiserie	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	ρ Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	ρ Observé/Mesuré	en tunnel
pont thermique 8	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé
	valeur PT k	X Valeur par défaut	0,31
	longueur du pont thermique	ρ Observé/Mesuré	4,34 m
	largeur du dormant menuiserie	ρ Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	ρ Observé/Mesuré	non
pont thermique 9	type de pont thermique	ρ Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	ρ Observé/Mesuré	Non isolé

Fiche technique du logement (suite)

type isolation	Ø	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0,31
longueur du pont thermique	Ø	Observé/Mesuré	3,44 m
largeur du dormant menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	5 cm
retour isolation autour menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	non
position menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	en tunnel

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de ventilation	type de ventilation	Ø Observé/Mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	façades exposées	Ø Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	Ø Observé/Mesuré	installation de chauffage simple
	type de cascade	Ø Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
	Type de combustible bois	Ø Observé/Mesuré	Bûches
	type d'émetteur	Ø Observé/Mesuré	Cuisinière, foyer fermé, poêle bûche, insert
	Année d'installation émetteur	Ø Observé/Mesuré	Inconnue
	type de chauffage	Ø Observé/Mesuré	chauffage divisé
	type de régulation	Ø Observé/Mesuré	oui
	Equipement d'intermittence	Ø Observé/Mesuré	absent

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	Production instantané/accumulation	Ø Observé/Mesuré	A accumulation
	catégorie de ballon	Ø Observé/Mesuré	Chauffe eau vertical autres ou inconnue
	Type de production	Ø Observé/Mesuré	Electrique classique
	type d'installation	Ø Observé/Mesuré	installation ECS individuelle
	année d'installation	Ø Observé/Mesuré	2000
	volumétrie de stockage	Ø Observé/Mesuré	150,00 l
	pièces alimentées configurés	Ø Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS sont contigües
	production hors volume habitable	Ø Observé/Mesuré	En volume chauffé

Etat de l'installation électrique d'habitation dans les immeubles à usage d'habitation
selon l'arrêté du 23 septembre 2017 abrogant l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à l'application des articles L. 136-7, R. 136-1
et R. 136-11 du code de la construction et de l'habitation et en application de la norme NF C 15-100 de juillet 2017

RAPPORT N° 19432

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :

Commune et département : **21250 AUVILLARS SUR SAONE (Côte d'Or)**

Adresse : **1247 rue des Rouliers**

Référence cadastrale : **ZE 85**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Maison comprenant: abri, garage, abri bois, grange, écurie, local 1, local 2, ancien wc, soues, grenier grange, grande pièce, cuisine, dégagement, buanderie, wc, salle d'eau, grenier, bâtiment extérieur.**

Type d'immeuble : **Maison avec dépendances**

Année de construction : **avant 1949**

Année de l'installation : **Plus de 15 ans**

- Installation alimentée en Electricité : **Non**

Distributeur d'électricité : **ENEDIS**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
Toutes les parties encadrées.

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Créancier

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

- Identité de l'opérateur :

Nom prénom :

- Raison sociale et statut de l'entreprise :

CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604**
(validité : 31/12/2025)

- Certification :

certification n° **14640412** valable jusqu'au **27/10/2030** en date du **28/10/2023** par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.**

4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage Installations particulières :

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

6 Avertissement particulier

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	« L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite »
B3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	« L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite »

Pour les points de contrôle de DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité ou si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Si l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de faire appel à un professionnel qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies et pour éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt).

Dans le cas où l'installation fait également l'objet de constatations diverses, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité ou si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 3 Avril 2025

Etat rédigé à DIJON le 25 Avril 2025

Opérateur de repérage et signature :

8 Explications détaillées relatives aux risques encourus**Appareil général de commande et de protection**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution).

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires**Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique**

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de confidentialité de notre profession. Toute réimpression, copie ou diffusion de son contenu à d'autre que le(s) destinataire(s) est strictement interdite. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous prions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à son frais, sans en conserver de copie.

Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé et Localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B3.3.7 a)	Au moins un CONDUIT métallique en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.		
B5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).		
B6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liés aux zones).		
B7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B7.3 d)	L'installation électrique comporte des connexions avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a)	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
B8.3 b)	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		
B8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.		
B3.3.2 b)	La section du conducteur de terre est insuffisante.		

(1) Référence des anomalies selon les textes et normes référencés.

(2) Référence des mesures compensatoires selon les textes et normes référencés.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2)	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.

1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

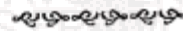
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques
ou une zone de sismicité



AUVILLARS-SUR-SAÔNE



- ✓ Fiche synthétique
- ✓ Extraits cartographiques

Dossier réalisé par les services de l'État en avril 2014



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune d'AUVILLARS-SUR-SAÔNE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du 12 mai 2014

remplaçant 2 septembre 2011 abrogé

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

Oui X Non

Approuvé

Date 31 décembre 2008

Aléa

Inondations par débordement de la Saône

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques naturels

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt

Oui Non X

Date

Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm

Oui Non X

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R123-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible ZONE 1

Faible X ZONE 2

Modérée ZONE 3

Moyenne ZONE 4

Forte ZONE 5

PIECES JOINTES

6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Cartes des aléas inondations et du zonage réglementaire réalisées dans le cadre du PPRn approuvé (planches A3).

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Date d'élaboration de la présente fiche : 25 avril 2014

AV DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE D'INONDATIONS

La commune est concernée par les débordements de la Saône.
Extraits du PPR inondations par débordements de la SAÔNE approuvé le 31 décembre 2008.

LA SAÔNE

La Saône prend sa source près du seuil de Lorraine, à Vioménil (Vosges) au pied de la falaise des Monts Faucille, et se jette dans le Rhône à Lyon.

D'une longueur de 482 km, la Saône et ses affluents drainent un bassin versant de près de 30 000 km² ce qui en fait la première rivière de France.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), la Saône peut être qualifiée de rivière calme, la vitesse du courant étant le plus souvent inférieure à 1 m/s.

La largeur du lit mineur de la Saône est imposante (voisine de 100 m, voire localement plus) pour une rivière aux débits moyens modestes.

L'urbanisation et l'industrialisation du Val de Saône se sont traduites par l'implantation d'aménagements, le plus souvent sur remblais, perturbant le transit des crues.

Des aménagements latéraux (digues, voiries) peuvent également désorganiser les écoulements.

Par ailleurs, l'ensemble du bassin versant connaît de profondes modifications (labours de prairies permanentes, drainage...) contribuant à augmenter les volumes et la rapidité des apports.

Le canal navigable de la Saône débouchant à SEURRE est endigué sur ses deux rives. Une bande d'aléa de rupture de digue de 100 mètres de large a été affichée sur chaque rive. La cote de référence à retenir dans l'emprise de ces deux bandes est celle annoncée au PK 208 (PK à l'entrée du canal), soit 181,30m.

1 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES CRUES

Les crues de la Saône sont des crues de plaine. Les crues peuvent être générées par le passage de perturbations océaniques arrivant de l'ouest par train successif, ou par des perturbations d'origine méditerranéenne plus occasionnelles et violentes. L'accumulation de ces deux phénomènes peut conduire à des crues mixtes.

Se produisant 2 à 3 fois par an en moyenne, les crues sont plutôt automnales ou hivernales, rarement printanières. Elles sont généralement lentes mais leurs apparitions peuvent être rapides, suite à des remontés de nappe ou aux apports des affluents.

Le faible endiguement favorise les débordements réguliers et une inondation couvrant de vastes surfaces.

Les hauteurs d'eau en limite du lit mineur sont élevées et peuvent atteindre, voire dépasser 2,50m.

L'importance des hauteurs d'eau et la faiblesse de la vitesse des écoulements expliquent la durée des inondations : le temps de concentration (montée des eaux) est important (quelques jours); la pointe de crue durable et la décrue s'échelonne sur une dizaine de jours en moyenne.

Le vaste lit majeur joue un rôle important par le volume stocké; les débits de pointe de crue sont ainsi écrêtés et les effets en aval moins désastreux.

2 HISTORIQUE DES CRUES ET CRUE DE RÉFÉRENCE

La Saône

Depuis 1840, la Saône a connu plusieurs crues importantes dont en mai 1856, janvier 1910, octobre 1930, janvier 1955, décembre 1982, mai 1983.

Les crues de 1955, 1982 et 1983 sont les plus fortes crues connues de la plupart des habitants. Elles ont atteint des niveaux presque égaux, la crue de 1955 reste la plus importante. La crue de 1910 est presque effacée des mémoires, elle aurait été égalée par celle de 1983 à Pontaillet-sur-Saône. Les périodes de retour de ces trois crues historiques sont toutefois inférieures à 100 ans.

La crue de référence :

La procédure PPR prévoit de prendre en compte comme événement de référence la crue centennale théorique ou la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Pour la Saône, la crue prise en compte par le PPR est une crue centennale théorique calculée et étalonnée sur des données connues (crues historiques, témoignages, laisses de crues, relevés de terrain...).

Cette crue théorique a une possibilité sur 100 de se produire tous les ans.

Les cartes en annexe représentent cette crue centennale.

Toutefois, des débordements plus importants que ceux calculés pour un retour de 100 ans peuvent se produire (la crue de 1840, à l'aval de Chalon-sur-Saône, est plus importante que la crue centennale).

La crue centennale à AUVILLARS-SUR-SAÔNE

Le champ d'inondation de la Saône s'étend jusqu'au pied du village d'Auvillars-sur-Saône. Il atteint alors quelques maisons situées à l'aval de la RD35a (aléa faible). Au sud du village, il englobe cette route jusqu'à la commune de Glanon (aléa faible).



3 INTENSITÉ ET QUALIFICATION DES CRUES

Carte des aléas : en annexe, en planches A3

L'intensité de l'aléa (risque d'inondation) résulte de trois paramètres : profondeur de submersion, vitesse d'écoulement et durée de submersion.

Pour la Saône, c'est essentiellement le paramètre niveau d'eau qui est retenu : en effet, la vitesse est négligeable alors que le niveau d'eau et la durée de submersion sont dépendants dans la majeure partie du champ d'inondation.

Deux zones d'aléa inondation ont ainsi été définies :



	Zone dite «de danger», correspondant à une zone d'aléa fort où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m. Cette zone couvre les terrains situés à l'intérieur des limites de la crue centennale théorique, moins 1 m.
	Zone dite «de précaution», correspondant à une zone d'aléa faible où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0 et 1 m. Cette zone couvre les terrains compris entre les limites externes du champ d'inondation (lit majeur), et les limites de la crue centennale théorique, moins 1 m.

4 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La **carte du zonage réglementaire** délimite les zones (rouges ou bleues) sur lesquelles s'applique un règlement et pour lesquelles sont définies des prescriptions.

Elle résulte du croisement sur une même carte, de la délimitation des aléas, des champs d'expansion des crues et des zones actuellement urbanisées.

Pour plus d'informations, se reporter à l'extrait du règlement du PPR joint.

	Zone rouge : Zone d'interdiction
	Zone bleue : Zone de contrainte faible

B/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- Son **foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son **épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa **magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son **intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- La **fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La **faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène. La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net>
 En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

• **Les mesures collectives**

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

• **Les mesures individuelles**

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr>

Les informations mentionnées dans ce document font état des connaissances actuelles.

LEXIQUE

Affluent : Cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau plus important en un lieu appelé confluent.

Aléa : Risque, inconvénient que l'on envisage sans pouvoir l'imaginer avec précision ou le situer avec exactitude dans le temps.

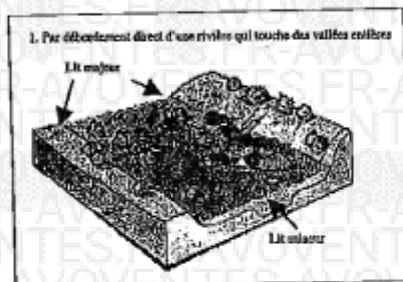
Amont : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et sa source.
En amont de ... : ce qui vient avant, ce qui est au-dessus de ...

Aval : Partie d'un cours d'eau vers laquelle descend le courant.
En aval de ... : ce qui vient après..., au-delà de ...

Bassin versant : Ensemble du territoire arrosé par un cours d'eau et ses affluents.

Confluent : Lieu de rencontre de deux cours d'eau.

Lit majeur et lit mineur



Une rivière a toujours deux lits.

Les eaux s'écoulent en temps ordinaire dans le lit mineur.

Les zones basses situées de part et d'autre du cours d'eau constituent le lit majeur ou champ d'inondation.

Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent à la fois en lit mineur et en lit majeur.

Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière.

Rive droite/rive gauche

La rive droite et la rive gauche d'un cours d'eau se déterminent en fonction de la position de l'observateur qui doit être situé dans le sens de l'écoulement de l'eau.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 25 avril 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

21250 AUVILLARS-SUR-SAONE

Code parcelle :
000-ZE-85



Parcelle(s) : 000-ZE-85, 21250 AUVILLARS-SUR-SAONE

1 / 6 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation nommé PPR - Auwillars-sur-Saône a été approuvé et affecte votre bien.
Date de prescription : 26/11/2001
Date d'approbation : 31/12/2008

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



SISMICITÉ : 2/5

- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site Internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



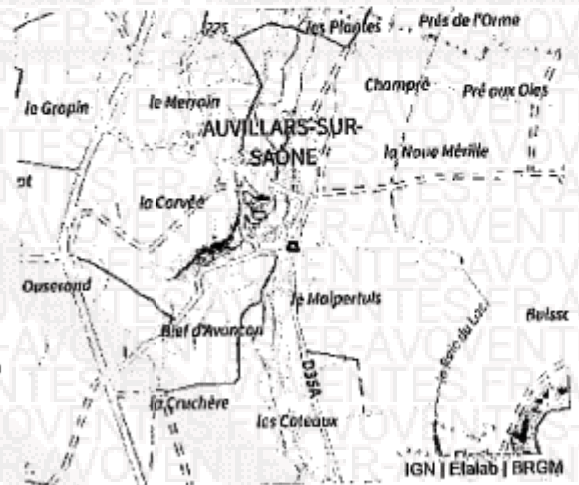
ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 4

Source : CCR

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2114775A	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021
ICME2320254A	01/04/2022	30/09/2022	25/07/2023	04/10/2023

Inondations et/ou Coulées de Boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
NOR19830621	16/05/1983	30/05/1983	21/06/1983	24/06/1983

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
1247 rue des Roulliers cadastre ZE 85	21250	AUVILLARS SUR SAONE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS* oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date 31/12/2008

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 préciser (Inondations, mouvement de terrain, ...) Inondation

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 préciser (Inondations, mouvement de terrain, ...) _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERs* oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 préciser (Inondations, mouvement de terrain, ...) _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES* oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽²⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date _____

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui non

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.inrs.fr/risques l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
 - ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur		Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom :	Vendeur / Bailleur	Lieu : Dijon	Nom :
Signature :		Date : 25/04/2025	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions des sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'aménagement. MTECPR / DGPR janvier 2025

N° INSEE	COMMUNES	Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)	Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt)	Zonage sismique Zone 2 : Faible Zone 1 : très faible	Zonage radon Zone 3 : significatif Zone 2 : faible mais facteurs géologiques particuliers Zone 1 : faible	Secteurs d'information sur les sols (SIS)
21001	AGENCOURT	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21005	AISEREY	Prescrit le 11 mars 2019 Inondations de la Vouge	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21007	AISY-SOUS-THIL	Néant	Néant	Néant	Zone 1	Zone 3	Néant
21009	ALIEREY	Néant	Néant	Néant	Zone 1	Zone 3	Néant
21010	ALOXE-CORTON	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21015	ANTIGNY-LA-VILLE	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21017	ARCENANT	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21021	ARC-SUR-TILLE	Approuvé le 3 août 2015 Inondations de la Tille et du Gourmerault	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21022	ARGILLY	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21023	ARNAY-LE-DUC	Néant	Néant	Néant	Zone 1	Zone 3	Néant
21028	ATHÉE	Approuvé le 28 décembre 2006 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21030	AUBAINE	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE	Prescrit le 11 mars 2019 Inondations de la Vouge	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	Néant	Néant	Néant	Zone 2	Zone 3	Néant
21035	AUVILLARS-SUR-SAÔNE	Approuvé le 31 décembre 2008 Inondations de la Saône	Néant	Néant	Zone 2	Zone 1	Néant
		Prescrit le 6 janvier 2006					



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA CÔTE-D'OR



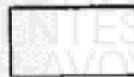
Information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs

Carte du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de la Saône

Commune d'Auvillers-sur-Saône



Zone d'interdiction



Zone de contraintes faibles



Limite de la crue centennale (1955)



Limite du champ d'inondation



PK, "Point Kilométrique de la Saône"

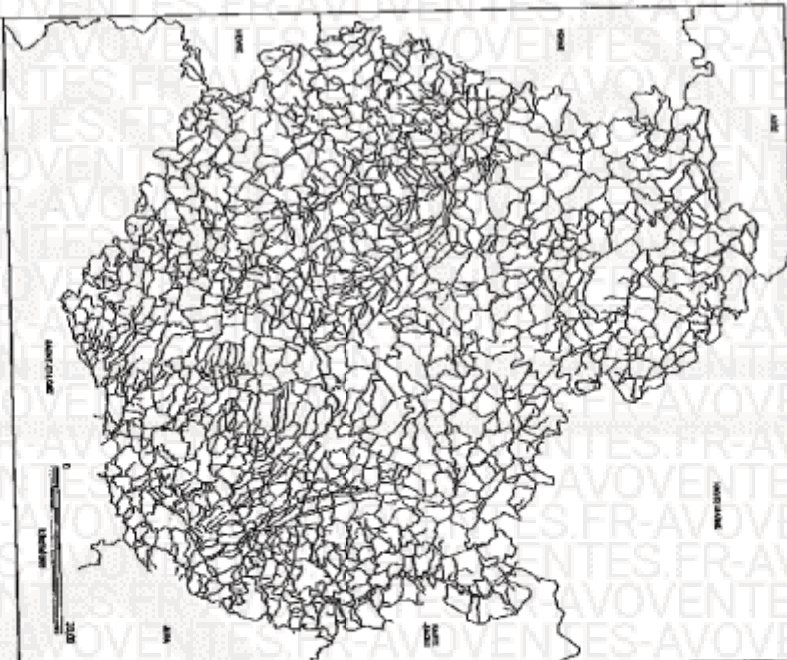


Limite communale

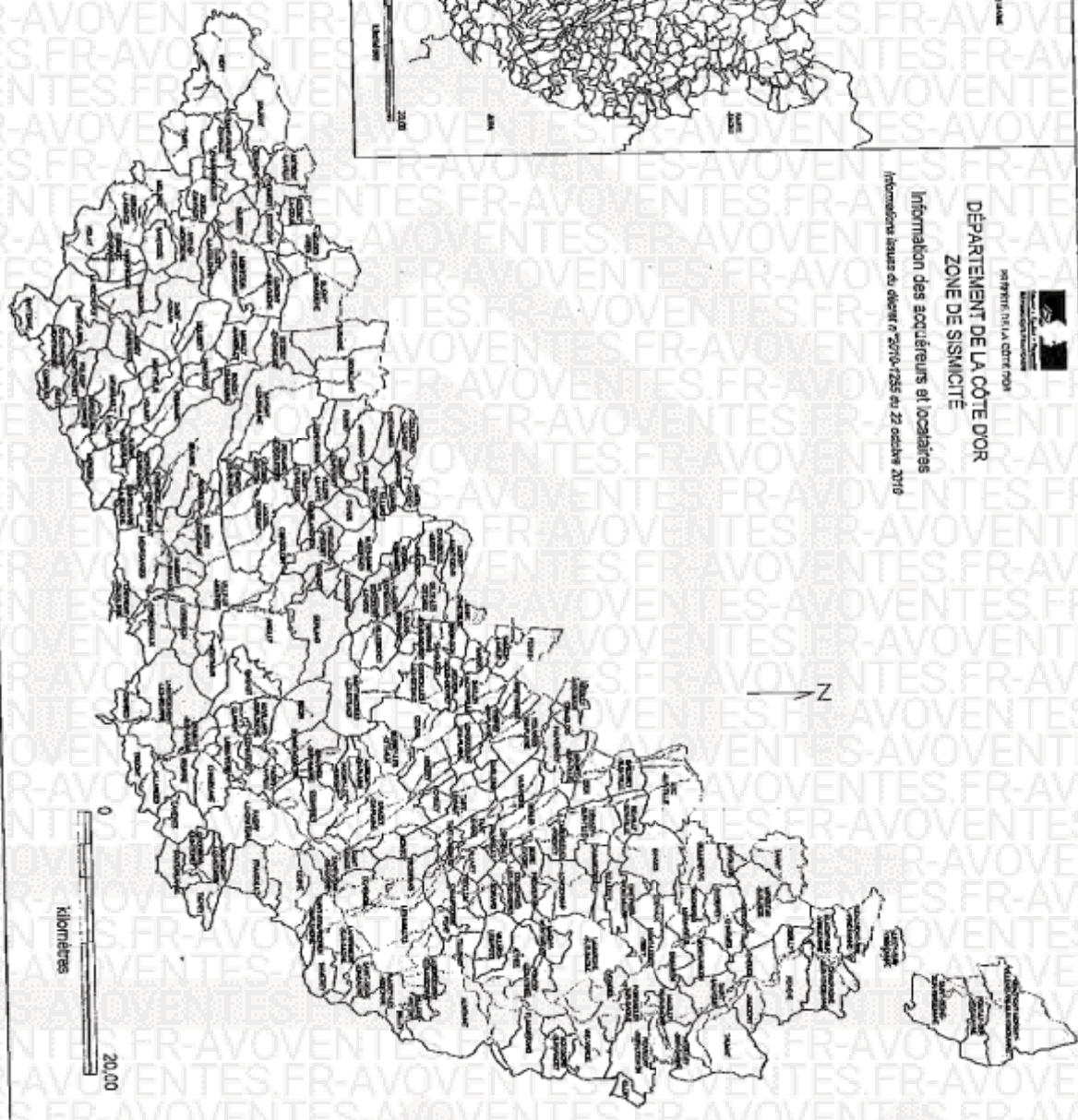
**Information des acquéreurs et des locataires de biens
Carte du zonage réglementaire du plan de prévention**

Feuille 1 - Echelle : 1/





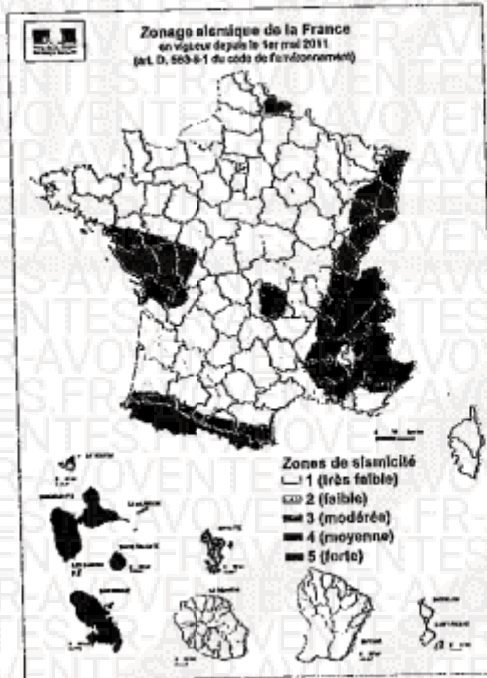

 DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
 ZONE DE SISMOCITÉ
 Information des acquéreurs et locataires
 Informations issues du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010



Unités administratives
 Sources : cadastre 2010
 Communes
 Communes en zone de sismo-cité (zone 2)
 Communes en zone de sismo-cité (zone 1)
 Communes en zone de sismo-cité (zone 3)
 Communes en zone de sismo-cité (zone 4)

AGENCOURT	BILLEY	CHAUX	ECHENON	JOURS-EN-VAUX	MARANDEUIL	NORON-SOUS-GEVREY	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	SOISSONS-SUR-NACEY	VILLERS-LA-FAYE
AISEREVY	BINGES	CHEUGE	ECHERMONNE	LA ROCHEPOT	WAREY-LES-FUSSEY	NOLAY	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	TALLY	VILLERS-LES-POTS
ALOYE-CORTON	BLIGNY-SUR-VINGENNE	CHEVANNES	ECHIGEVY	L'ABBEYMENT-FOIGNEVY	MARGNY-LES-REUILLE	NUTTS-SAINTE-GEORGES	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	TALMAY	VILLERS-ROTH
ANTIGNY-LA-VILLE	BLIGNY-LES-BEAUNE	CHEVIGNY-EN-VALIERE	ECOTIGNY	L'ABBEYMENT-LES-AUXONNE	MARLEINS	OSILLY	SAINTE-LEGER-TRIEY	TANAY	WILLY-LE-MOUTIER
ARCEVANT	BLIGNY-SUR-OUCHE	CHIVRES	EPERNAY-SOUS-GEVREY	L'ABBEYMENT-LES-SUREIRE	MAVILLY-MANDELOT	PAGNY-LA-VILLE	SAINTE-NICOLAS-LES-CITEAUX	TART-LA-BAYE	VOLVAY
ARC-SUR-TILLE	BONCOURT-LE-SOIS	CHORREY-LES-BEAUNE	ESBARRES	LABUYERE	MAXILLY-SUR-SAONE	PAGNY-LE-CHATEAU	SAINTE-PIERRE-EN-VAUX	TART-LE-BAS	VONGES
ARGILLY	BONNECOMBRE	CIREY-LES-PONTAILLER	ETEAUX	LACANHE	MELDISY	PERNAUD-VERGELLESSES	SAINTE-PIERRE-EN-VAUX	TART-LE-HAUT	VOSNE-ROMANEE
ATHIE	BOULLAND	CLERY	FAUVERNEY	LADOC-SERRIGNY	MENCEUIL	PERRIGNY-SUR-LOGNON	SAINTE-ROMAIN	TELECEY	VOUGEOT
AUBAINE	BOUSSELANGE	COLLIGNES-LES-BEVY	FEVAY	LAMARCHE-SUR-SAONE	MESSANGES	PLUVAILT	SAINTE-SAUVEUR	THOMREY	
AUBIGNY-EN-PLAINE	BOUZES-BEAUNE	COLLONGES-LES-PREMIERES	FLAGY-ECHEZEUX	LANTHES	MELUILLY	PLUVET	SAINTE-SENE-EN-BACHE	THOREY-EN-PLAINE	
AUBIGNY-LA-RONCE	BRAZEY-EN-PLAINE	COMBERTAULT	FLAGY-LES-AUXONNE	LAPERIERE-SUR-SAONE	MEURSAINGS	POMMARD	SAINTE-SENE-EN-PLAINE	THURY	
AUVILLARS-SUR-SAONE	BRESSEY-SUR-TILLE	COMBLANCHIEN	FLAMBERANS	LEPHATELET	MEURSAULT	PONCEY-LES-ATHIE	SAINTE-SYMPHOREN-SUR-SAONE	TICHEY	
AUXY-DURESSES	BRETIERE	COORBERON	FRAYVAULT	LES MAILLYS	MIREBEAU-SUR-REZE	PONT	SAINTE-USAGE	TILLENAY	
AUXONNE	BROIN	CORCELLES-LES-ARTS	FUSSEY	LEVERNOIS	MOUNOT	PONTAILLER-SUR-SAONE	SAMEREVY	TREBLIN	
BAGNOT	BROINDON	CORCELLES-LES-CITEAUX	GENLIS	VICY-SUR-VINGENNE	MONTAGNY-LES-BEAUNE	POUILLY-SUR-SAONE	SANTENAY	TROCHERES	
BARGES	CESSEY-SUR-TILLE	CORRENGOUX	GERLAND	LONGCHAMP	MONTAGNY-LES-SEURRE	POUILLY-SUR-VINGENNE	SANTOSSE	TROUVANS	
BAUDIGNY	CHAMBERE	CORGOLOIN	GILLY-LES-CITEAUX	LONGEAULT	MONTCAULT-ECHEVANT	PREVILLY-PRISSEY	SAULON-LA-CHAPELLE	TRIGNY	
BEAUMONT-SUR-VINGENNE	CHAMBLANC	COMNOT-LE-GRAND	GLANON	LONGCOURT-EN-PLAINE	MONT-TELE	PREMIERES	SAULON-LA-RUE	VARANGES	
BEAUNE	CHAMBOLE-MUSIGNY	CORPEAU	GROBBOIS-LES-TICHEY	LOSNE	MONTAGNY-AGRAY-VILLENEUVES-SUR-VINGENNE	PULIGNY-MONTBACHET	SAUSSEY	VAUCHIGNON	
BEREALE-FORT	CHAMPAGNE-SUR-VINGENNE	CRIMOLOIS	HEUILLET-SUR-SAONE	LUSIGNY-SUR-OUCHE	MONTMAIN	QUINCEY	SAVIGNY-LES-BEAUNE	VIC-DES-PRIS	
BELLEVAIVE	CHAMPOTTE	CUISEREY	IRY-EN-MONTAGNE	MAGNY-LES-AUBIGNY	MONTMAYON	REUILLY-SUR-TILLE	SAVOLLES	VIELVERGE	
BESSEY-EN-CHAUME	CHAMPIGNOLLES	CURTIL-VERGY	IZEURE	MAGNY-LES-VILLERS	MONTOT	RENEVE	SAVOUGES	VIEWY	
BESSEY-LA-COUR	CHAMNES	CUSSEY-LA-COLONNE	IZIER	MAGNY-MONTARLOT	MOREY-SAINTE-DENIS	ROUVRES-EN-PLAINE	SEGRUIS	VIGNOLES	
BESSEY-LES-CITEAUX	CHARENTY-SUR-SAONE	DRAMON	JALLANGES	MAGNY-SUR-TILLE	NANTOUX	RUFFEY-LES-BEAUNE	SEURRE	VILLARS-PONTAINE	
BEZOLOTTE	CHASSAINE-MONTRACHET	EAUTY	JANCIENY	MALIGNY	NEUILLY-LES-OLON	SAINTE-AUBIN	SCRANS	VILLEBICHOT	

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

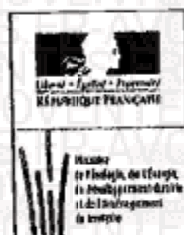
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA CÔTE-D'OR



Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs

Carte des aléas du plan de prévention du risque inondation de la Saône

Commune d'Auvillars-sur-Saône



Zone d'aléa fort



Zone d'aléa faible



Réseau hydrographique



Limite de la crue centennale (1955)



Limite du champ d'inondation



PK, "Point Kilométrique de la Saône"



Limite communale



PREFECTURE DE COTE D'OR

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 539
du 31 DEC. 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE LA COTE D'OR

LE PRÉFET,

© AVOVENTES.FR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RISQUE INONDATION DE LA SAÔNE

AUVILLARS-SUR-SAÔNE
BROIN
CHAMBLANC
CHIVRES
JALLANGES
LABERGEMENT-LES-SEURRE

LABRUYÈRE
LECHÂTELET
POUILLY-SUR-SAÔNE
SEURRE
TRUGNY

2 - Règlement

Prescrit : le 26 novembre 2001, modifié le 13 mai 2008
Mis à l'enquête publique : du 9 juin au 11 juillet 2008
Approuvé le : 31 DEC. 2008

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
I.1 - Champ d'application.....	2
I.2 - Effets du plan de prévention des risques (P.P.R.).....	2
I.3 - Événement de référence.....	4
I.4 - Glossaire.....	5
I.5 - Établissements sensibles.....	6
II - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
II.1 - Projets nouveaux.....	8
II.1.1 - Interdictions.....	8
II.1.2 - Autorisations.....	8
II.1.3 - Prescriptions.....	12
II.2 - Biens existants.....	12
II.2.1 - Interdictions.....	12
II.2.2 - Autorisations.....	12
II.2.3 - Prescriptions.....	13
III - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	15
III.1 - Projets nouveaux.....	15
III.1.1 - Interdictions.....	15
III.1.2 - Autorisations.....	15
III.1.3 - Prescriptions.....	18
III.2 - Biens existants.....	18
III.2.1 - Interdictions.....	19
III.2.2 - Autorisations.....	19
III.2.3 - Prescriptions.....	20
IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
IV.1 - Mesures à charge des communes et maîtres d'ouvrages.....	21
IV.2 - Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les habitants.....	22
IV.2.1 - Projets nouveaux.....	22
IV.2.2 - Biens existants.....	22
IV.2.3 - Énoncé des mesures.....	23
IV.3 - Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	27
IV.4 - Opérations d'entretien, de protection et de prévention.....	28
V - RECOMMANDATIONS.....	29



DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

	Zones urbanisées	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées
Aléa		Zone de loisirs	Zones industrielles et commerciales
Faible		Rouge	Bleu
Fort		Rouge	Rouge

ANALYSE DES ALÉAS

Code de l'environnement Article L 562-1	Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Zone dite «de danger»	Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé.	Rouge
		Peu ou pas urbanisé.	
Zone dite «de précaution»	Aléa faible	Densément ou moyennement urbanisé.	Bleu
		Peu ou pas urbanisé.	Rouge

Règlement du plan de prévention du risque d'inondation par la Saône

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire inondables par LA SAÔNE des communes de BROIN, AUVILLARS-SUR-SAÔNE, LECHÂTELET, LABROYÈRE, POUILLY-SUR-SAÔNE, CHAMBLANC, SEURRE, LABERGEMENT-LÈS-SEURRE, JALLANGES, TRUGNY, CHIVRES.

Le plan de prévention des risques (P.P.R.) comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La ZONE ROUGE correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que tous les flots et berges naturelles de LA SAÔNE appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

C'est pourquoi, cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La ZONE BLEUE correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé:

La plupart des constructions et travaux est autorisée sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (cf III-1 et III-2).

Les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.), plus contraignantes, l'emportent sur celles du plan local d'urbanisme (P.L.U.) qui leur seraient contraires.

I.2 - EFFETS DU PPR

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés.

En matière d'urbanisme : le plan de prévention des risques (P.P.R.) vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune concernée, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

En matière d'assurance : la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un plan de prévention des risques (P.P.R.) ou non.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article L. 125-1 du code des assurances, le non-respect des délais dans la procédure d'instruction des plans de préventions des risques (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Ainsi, «dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise.
- Troisième constatation : doublement de la franchise.
- Quatrième constatation : triplement de la franchise.
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)».

Lorsqu'un plan de prévention des risques (P.P.R.) existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde éventuellement rendues obligatoires par le plan. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.) ne se conforme pas aux prescriptions du plan de prévention des risques (P.P.R.), l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du plan de prévention des risques (P.P.R.) en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer, lors du renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (B.C.T.) compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du plan de prévention des risques (P.P.R.) sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (article L. 480-4 du code de l'urbanisme).

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que : «le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques (P.P.R.) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme».

En matière d'information : Se reporter au chapitre IV-1, «Mesures à charge des communes et maîtres d'ouvrage».

I.3 - ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale théorique (niveau NGF normal) de la SAÔNE. Le tableau ci-après reproduit la cote retenue au droit de chaque point kilométrique de la SAÔNE concernant les communes de BROIN, AUVILLARS-SUR-SAÔNE, LECHÂTELET, LABRUYÈRE, POUILLY-SUR-SAÔNE, CHAMBLANC, SEURRE, LABERGEMENT-LÈS-SEURRE, JALLANGES, TRUCNY, CHIVRES.

* la cote de référence au niveau des bandes de 100 mètres affichées sur les berges du canal navigable de Seurre (prise en compte d'une éventuelle rupture de digue) est fixée à celle de la crue centennale au barrage de Pagny (PK 208), soit à 181,30.

PK SAÔNE	Cote (NGF normale) de la crue de référence (crue centennale théorique)
179	180,1
180	180,1
181	180,1
182	180,2
183	180,2
184	180,2
185	180,2
186	180,2
187	180,3
188	180,3
189	180,3
190	180,3
191	180,3
192	180,4
193	180,4
194	180,4
195	180,4
196	180,4
197	180,5
198	180,5
199	180,5
200	180,6
201	180,7

La crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans (probabilité de survenir égale à 0,01 chaque année) atteignant la cote de référence en écoulement libre, hors obstacle.

Afin de faciliter l'exploitation du document, les PK ont été reportés perpendiculairement au champ d'inondation de LA SAÔNE. Ainsi, dans une zone donnée, la cote à appliquer est celle indiquée au PK délimitant cette zone par l'amont. Par ailleurs, lorsqu'une parcelle est coupée en deux par un PK, on applique la cote la plus contraignante sur l'ensemble de la parcelle.

La cote de référence à appliquer est celle de la crue de référence, augmentée dans la mesure du possible d'une surcôte de 30 cm. Cette surcôte tient compte des éventuelles erreurs topographiques et de calcul de la cote de crue centennale.

I.4 - GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- o Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration de Travaux
- o Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale
- o Annexes liées à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou

collective existante : < ou = à 10m² : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.

- o Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- o Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- o Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- o Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- o Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- o Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- o Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- o Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- o Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

I.5 - ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- o des immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
- o des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- o des établissements hospitaliers et sociaux.
- o des centres de détention.
- o des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, commissariats de police.

- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

II - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

II.1 - PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II.1.1 - INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- o La construction de logements neufs.
- o Les établissements sensibles.
- o Création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- o Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- o Les étangs.
- o Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des extensions de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés, déjà édifiés sur remblais.
- o Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- o Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II.1.2.
- o L'implantation de bâtiments d'élevage type «hors sol».

II.1.2 - AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- o La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- o L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRi).
- o La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o La surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- o Les constructions annexes et indépendantes des habitations tels que les abris de jardin, les abris à bois, les locaux techniques de piscines.
- o Les constructions de piscines enterrées ou de surface ancrée au sol.
- o La création ou l'extension de bâtiments agricoles destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.

Ces constructions ou extensions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Cette autorisation ne pourra se faire qu'à la fourniture d'une déclaration sur l'honneur.

- o Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- o Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- o Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- o Les aménagements à caractère économique, dont l'activité est strictement lié à la voie d'eau, sous réserve :
 - Que le plancher des surfaces de stockage soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - De maintenir une libre circulation de l'eau sous les surfaces de stockage (transparence hydraulique).
 - Que les planchers des bâtiments de bureau se situent au-dessus de la cote de référence.
 - Que l'emprise au sol totale des bâtiments de bureau ne dépasse pas 150 m².
50 m² d'emprise au sol supplémentaires sont autorisés pour les postes de garde.Les constructions à étages sont admises.
- Qu'un niveau refuge soit en plus aménagé au niveau des postes de garde et prévu pour être occupé de nuit.

- o **Les ateliers d'entretien et de construction de bateaux de plaisance, sous réserve :**
 - De prévoir un amarrage des bateaux en cale sèche visant à empêcher leur entraînement par la lame d'eau débordante.
 - Que le plancher des ateliers se situe au-dessus de la cote de référence et que leur emprise au sol totale n'excède pas 150 m².

Le stockage des bateaux en hauteur au-dessus de la cote de référence est autorisé à condition de permettre une libre circulation de l'eau (transparence hydraulique).
La construction de auvents pour protéger les bateaux en cale sèche est autorisée. Ils seront alors ouverts sur au moins tout un côté.
- o **Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.**
- o **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- o **Les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.**
- o **Les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Ces plantations devront être suivies et élaguées.**
- o **Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :**
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1,0 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du plan de prévention des risques d'inondations).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- o **Les installations de bases de loisirs ou de sport aquatiques liées à la rivière, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :**
 - Le stockage du matériel (kayaks, etc.) se fasse au-dessus de la cote de référence.
 - Les aires de stockage du matériel permettent une libre circulation de l'eau (transparence hydraulique).

La construction de auvents pour protéger les aires de stockage est autorisée. Ils seront alors ouverts sur au moins tout un coté.

- Les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol.
- L'emprise au sol totale des bâtiments n'excède pas 100 m².
- Le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- Les aménagements publics, légers et limités en emprise au sol à 30 m², notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- Les parkings, à condition de ne pas remblayer; d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- L'aménagement des campings existants, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- L'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping. Les campings devront avoir un plan de secours et un plan d'évacuation plus précis.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires (transport et réseaux divers) sous 5 conditions :
 - Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - Il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni de logement.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

- La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II.1.3 - PRESCRIPTIONS

- Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions (article R 431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France («cotes NGF»).
- L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre IV-2-1 ainsi que les prescriptions suivantes :
 - Les remblais éventuels seront limités aux seuls cas où il n'est pas possible de fonder sur pilotis ou de réaliser un vide sanitaire inondable. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Seront autorisés les remblais pour les extensions des bâtiments déjà édifiés sur remblais.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquage visible au-dessus de la cote de référence).

II.2 - BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II.2.1 - INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des extensions de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés déjà édifiés sur remblai.

II.2.2 - AUTORISATIONS

Sont admis sous réserve de l'application du chapitre IV-2-1 et de la mise en œuvre immédiate

des prescriptions listées au chapitre II-2-3 :

- o L'aménagement des établissements sensibles à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- o Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- o L'aménagement des constructions à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- o L'aménagement des constructions à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o L'aménagement des constructions type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- o L'aménagement des parkings, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (système d'alerte et d'évacuation, etc...).
- o L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- o Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- o Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II.2.3 - PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre IV-2-2 et des prescriptions suivantes :

- o Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- o Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- o Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

- o Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- o Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

III - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

III.1 - PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III.1.1 - INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-1-2 dont :

- La création d'établissements sensibles.
- La création de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- La création de sous-sols.
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des extensions de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés, déjà édifiés sur remblais.
- Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III.1.2 - AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- La création et l'extension de constructions à usage de logements.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles que les abris de jardin, les locaux techniques de piscine, les abris à bois.
- Les constructions de piscines enterrées ou de surface ancrée au sol.

- o La création de nouvelles aires de stockage si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. L'emprise au sol de stockage créée ne devra pas excéder 5 000 m².
- o La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...).
- o L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
- o Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- o La création ou l'extension de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).
- o Les installations d'épuration s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- o Les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau, après avis du service chargé du suivi des plans de préventions des risques (P.P.R.).
- o Les cultures annuelles et les pacages.
- o Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- o Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
 - de ne pas remblayer.
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques.
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- o Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- o Les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Ces plantations devront être suivies et élaguées.

- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- Les installations de bases de loisirs ou de sport aquatiques liées à la rivière, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - Le stockage du matériel (kayaks, etc.) se fasse au-dessus de la cote de référence.
 - Les aires de stockage du matériel permettent une libre circulation de l'eau (transparence hydraulique).

La construction de auvents pour protéger les aires de stockage est autorisée. Ils seront alors ouverts sur au moins tout un coté.
 - Les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol.
 - L'emprise au sol totale des bâtiments n'excède pas 100 m².
 - Le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- La construction des cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer au sol.
- Les aménagements publics, légers et limités en emprise au sol à 30 m², du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- L'aménagement des campings existants, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de la surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

- o Les travaux d'infrastructures publiques et portuaires (transports et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- o Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III.1.3 - PRESCRIPTIONS

- o Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (article R 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France («cotes NGF»).
- o La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions du chapitre IV-2-1 et les prescriptions suivantes :
 - Les remblais éventuels seront limités aux seuls cas où il n'est pas possible de fonder sur pilotis ou de réaliser un vide sanitaire inondable. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Seront autorisés les remblais pour les extensions des bâtiments déjà édifiés sur remblais.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

III.2 - BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan. Elles peuvent être recommandées ou obligatoires.

III.2.1 - INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- o L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- o Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des extensions de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés, déjà édifiés sur remblais.

III.2.2 - AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre III-2-3 :

- o L'aménagement des établissements sensibles.
- o Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- o L'aménagement des constructions à usage de logement (individuel ou collectif).
- o L'aménagement des constructions à usage d'hébergement (hôtels-pensions de famille...).
- o L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- o L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- o Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
 - de ne pas remblayer,
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- o Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- o Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III.2.3 - PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre IV-2-2 et les prescriptions suivantes :

- o Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- o Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- o Les emprises de piscines et les bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) seront matérialisés.
- o Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

IV. - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article R 562-5 du code de l'environnement).

IV.1 - MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

- o Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- o Les communes devront réaliser une information avec l'aide des services de l'État, sur les risques identifiés dans la commune, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages :
 - Réalisation par la commune d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS). Le DICRIM traite de tous les risques répertoriés dans la commune.
 - Information de la population par le maire, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information concerne plus précisément le risque pris en compte par le plan de prévention des risques (caractéristiques des risques connus, mesures de prévention et de sauvegarde possibles, dispositions du plan de prévention des risques, modalités d'alerte, dispositif d'indemnisation...(article L 125-2 du code de l'environnement, article 40 de la loi du 30 juillet 2003).
 - Information des acquéreurs et locataires : L'article L 125-5 du code de l'environnement précise que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ou technologiques, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi par le vendeur ou le bailleur, à destination de l'acheteur ou du locataire, à partir des informations transmises au maire par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le maire est tenu de mettre à disposition de tout demandeur les éléments

transmis par le préfet dans le cadre de cette obligation d'information des acquéreurs et locataires.

- o Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- o Les communes ou les collectivités locales établiront un plan communal de sauvegarde (PCS - article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 2 ans.

Un guide pratique d'élaboration du PCS a été adressé à chaque maire du département.

- o Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- o Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- o Le plan et les modalités d'évacuation des campings devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieu(x) de rassemblement, les précautions à prendre. Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. Ces dispositions viennent compléter et préciser celles contenues dans l'article L 443-2 du code de l'urbanisme.

IV.2 - MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a élaboré un guide sur la Mitigation en zone inondable. Les principaux points du guide sont repris ici.

IV.2.1 - PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions - reconstructions - extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.) seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article IV.2.3.

IV.2.2 - BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du plan de prévention des risques (P.P.R.) et situé en zone rouge devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans (décret n° 2005-29 du 12 février 2005 -

circulaire n° 2005-01 du 23 février 2005) à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.).

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées dans l'article «Énoncé des Mesures».

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.).

Conformément à la réglementation en vigueur (article R 562-5 du code de l'environnement), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10 %. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- o À assurer la sécurité des personnes.
- o À limiter les dommages aux biens.
- o À faciliter le retour à la normale.

La liste des mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité est présentée au chapitre IV.2.3.

IV.2.3 - ÉNONCÉ DES MESURES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge ou en zone bleue, ou bien encore les projets nouveaux. Dans le cas de biens existants en zone rouge, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu ci-avant.

Dans le cas de biens existants en zone bleue, le diagnostic de vulnérabilité n'est pas rendu obligatoire contrairement aux mesures énoncées ci-dessous qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- o Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.
- o Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

- o En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- o De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Faciliter l'évacuation des personnes.

- o Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- o Des anneaux d'amarrage seront installés pour faciliter l'évacuation par bateau.
- o Les abords immédiats de l'habitation seront aménagés pour faciliter l'évacuation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment.

- o Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- o Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- o Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- o Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- o Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- o Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- o Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

- o Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments.

- o Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- o Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- o Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

1 - Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 1 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- o Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- o Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- o Les gaines des réseaux seront colmatés.

2 - Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 1 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes seront prises.

- o Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- o L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- o Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables (en moins de six heures). Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- o La pose de batardeaux est interdite.

Choisir les équipements et les techniques de constructions.

- o Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester-époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage.
- o Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- o Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR À LA NORMALE

Faciliter la remise en route des équipements.

- o Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- o Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- o Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- o Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- o Installer des réseaux électriques de type descendant.
- o Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- o Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- o Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- o Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- o Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau.

- o Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- o Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage.

- o Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés.

Faciliter le séchage.

- o Installer un drain périphérique.

IV.3 - MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- o Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- o Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.

- o Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

IV.4 - OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION

- o Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

V - RECOMMANDATIONS

- o Hors des parties zonées en rouge et en bleu au plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.), le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.
- o D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide «mesures de prévention» plan de prévention des risques d'inondations, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.
- o Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanche aux eaux d'infiltration.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 MAI 2025



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
DIJON
25 RUE DE LA BOUDRONNÉE
21047 DIJON CEDEX

Maître LANCELIN ET LAMBERT
Avocat
RESIDENCE DARCY
4D RUE DOCTEUR MARET
21000 DIJON

pour nous joindre :
Téléphone : 03 80 28 65 22
Télécopie :

Mél : spfe.dijon@dgifp.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
L à V de 09H00 - 12H00 / 14H00 - 16H00

SCP LANCELIN et LAMBERT
AVOCATS
Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret
21000 DIJON
TEL. 03 80 67 16 18 - Fax: 03 80 67 02 48

7

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DIJON
25 RUE DE LA BOUDRONNEE
21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 0380286522
Méil : spf.dijon@dgifp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

Maître LANCELIN ET LAMBERT
40 RUE DOCTEUR MARET
RESIDENCE DARCY
21000 DIJON

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

2104P01 2025F110

Date : 18/04/2025

PERIODE DE CERTIFICATION : du 17/01/2025 au 17/04/2025

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 2104P01 2025H795

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
35	AUVILLARS-SUR-SAONE	ZE 85		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DIJON

Demande de renseignements n° 2104P01 2025F110
déposée le 17/04/2025, par Maître LANCELIN ET LAMBERT
Réf. dossier : COMMANDEMENT VALANT SAISIE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/04/2025 au 17/04/2025 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DIJON, le 18/04/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques.

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/04/2025 AU 17/04/2025

Date et Numero de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contr."/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
17/04/2025 D10584	COMM/ANDEMENT DE PAYER VALANT SASIE HUI SOLLAARD DUON	10/03/2025		2104-P01 S00024

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat